



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5684

Projet de loi relative à la compatibilité électromagnétique

Date de dépôt : 14-02-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-02-2007	Déposé	5684/00	<u>5</u>
13-03-2007	Avis de la Chambre de Commerce (13.3.2007)	5684/01	<u>38</u>
08-04-2008	Avis du Conseil d'Etat (8.4.2008)	5684/02	<u>41</u>
18-06-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5684/03	<u>50</u>
02-09-2008	Avis de la Chambre des Métiers (2.9.2008)	5684/04	<u>66</u>
25-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5684/05	<u>69</u>
01-12-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5684/06	<u>72</u>
19-12-2008	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.12.2008)	5684/07	<u>84</u>
22-01-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5684/08	<u>87</u>
26-01-2009	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.1.2009)	5684/09	<u>107</u>
27-01-2009	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (27.1.2009)	5684/10	<u>110</u>
03-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-03-2009) Evacué par dispense du second vote (03-03-2009)	5684/11	<u>113</u>
06-04-2009	Publié au Mémorial A n°69 en page 866	5684	<u>116</u>

Résumé

Projet de loi 5684 / Résumé

Ce projet prévoit la transposition en droit national de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive modifiée 89/336/CEE (directive CEM) transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 (règlement CEM).

La directive est devenue applicable d'une manière non contraignante le 1^{er} janvier 1992. Depuis le 1^{er} janvier 1996, tous les appareils électriques et électroniques concernés doivent satisfaire aux exigences de la directive CEM avant d'être mis sur le marché dans la Communauté européenne.

Le but de la directive CEM est de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en créant un environnement électromagnétique acceptable dans l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle elle vise à assurer que les perturbations électromagnétiques produites par les équipements électriques ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même type, notamment les réseaux de télécommunications et de distribution de l'électricité, et que ces équipements présentent une immunité suffisante aux perturbations électromagnétiques qui leur permette de fonctionner de la manière prévue. Ainsi, le projet de loi :

- précise le champ d'application de la réglementation en améliorant les définitions et en décrivant de manière plus précise l'exclusion et l'inclusion des dispositifs de raccordement indépendants ;
- établit pour les installations fixes un régime réglementaire plus adapté ;
- précise les exigences essentielles pour en améliorer la clarté ;
- clarifie le rôle des normes harmonisées ;
- simplifie la procédure d'évaluation de la conformité, de façon à aboutir à une procédure unique pour les appareils ;
- réduit la lourdeur administrative et élargit les possibilités de choix pour les fabricants en supprimant l'intervention obligatoire d'un tiers dans les cas où des normes harmonisées n'ont pas été appliquées, mais en permettant dans tous les cas une intervention non obligatoire d'organismes d'évaluation de la conformité des appareils ;
- rend la surveillance du marché plus efficace par une amélioration de la traçabilité des fabricants.

5684/00

N° 5684
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE

* * *

(Dépôt: le 14.2.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.2.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	12
4) Commentaire des articles	15
5) Fiche financière	18
6) Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

1. La présente loi régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique. La présente loi s'applique aux équipements tels que définis à l'article 2.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité;
- b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement modifié (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne;
- c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la Constitution et de la convention de l'UIT, à moins que ces équipements ne soient disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu et
- b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

4. Lorsque, pour les équipements visés au paragraphe 1, les exigences essentielles définies à l'annexe I sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres lois ou règlements transposant en droit national des directives européennes, la présente loi ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de la mise en oeuvre desdites lois ou règlements.

5. La présente loi est sans effet sur l'application du droit régissant la sécurité des équipements.

Art. 2. *Définitions*

1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
- b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
- c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
- d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
- e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;

- f) „immunité“: l’aptitude d’équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
- g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
- h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné;
- i) „ministre“: le ministre ayant dans ses attributions le service de l’énergie de l’Etat;
- j) „SEE“: le service de l’énergie de l’Etat.

2. Aux fins de la présente loi, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):

- a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l’utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d’être affecté par ces perturbations;
- b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d’appareils et, le cas échéant, d’autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 3. Mise sur le marché et/ou mise en service

Le ministre prend toutes les mesures appropriées pour que les équipements ne soient mis sur le marché et/ou mis en service que s’ils sont conformes aux exigences de la présente loi dès lors qu’ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

Art. 4. Libre circulation des équipements

1. Le SEE ne fait pas d’obstacle, pour des raisons liées à la compatibilité électromagnétique, à la mise sur le marché et/ou à la mise en service d’équipements conformes à la présente loi.

2. Les exigences de la présente loi n’empêchent pas l’application des mesures spéciales ci-après, relatives à la mise en service ou à l’utilisation d’équipements:

- a) mesures pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique;
- b) mesures prises pour des raisons de sécurité, visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d’émission lorsqu’ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

Sans préjudice du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique, le SEE notifie ces mesures spéciales à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Les mesures spéciales qui ont été acceptées sont publiées au Mémorial.

3. Le SEE ne fait pas obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d’expositions ou d’événements similaires, d’équipements non conformes à la présente loi, à condition qu’un signe visible indique clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu’ils n’ont pas été rendus conformes à la présente loi. Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

Art. 5. Exigences essentielles

Les équipements visés à l’article 1er doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l’annexe I.

Art. 6. Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d’un mandat octroyé par la Commission européenne conformément aux procédures fixées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d’information aux fins d’établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n’est pas obligatoire.

2. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au Mémorial donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'annexe I auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.

3. Lorsque l'Organisme luxembourgeois de Normalisation estime qu'une norme harmonisée ne répond pas totalement aux exigences essentielles figurant à l'annexe I, il soumet la question au comité permanent institué par la directive 98/34/CE, en en donnant les motifs.

4. La Commission européenne, après avoir reçu l'avis du comité permanent, informe sans délai l'Organisme luxembourgeois de Normalisation de l'une des décisions prises ci-après en ce qui concerne les références à la norme harmonisée en question:

- a) ne pas publier;
- b) publier avec des restrictions;
- c) maintenir la référence au Mémorial;
- d) retirer la référence du Mémorial.

Chapitre 2 – Appareils

Art. 7. Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'annexe I est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe II (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est également possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe III.

Art. 8. Marquage „CE“

1. Les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 7 doivent porter le marquage „CE“ qui l'atteste. L'apposition du marquage „CE“ incombe au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Le marquage „CE“ est apposé conformément à l'annexe V.

2. Le SEE prend les mesures nécessaires pour interdire l'apposition sur les appareils ou sur leur emballage ou sur leur mode d'emploi de marques susceptibles d'induire en erreur des tiers par rapport à la signification et/ou au graphisme du marquage „CE“.

3. Toute autre marque peut être apposée sur les appareils, leur emballage ou leur mode d'emploi, pour autant que cela ne compromette ni la lisibilité ni la visibilité du marquage „CE“.

4. Sans préjudice de l'article 10, si le SEE établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“ dans les conditions imposées par le SEE.

Art. 9. Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.

2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté européenne responsable pour la mise sur le marché de l'appareil.

3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'annexe I, point 1.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Art. 10. Sauvegarde

1. Lorsque le SEE constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi, le ministre prend les décisions prévues à l'article 15.

2. Le SEE informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, avec exposition des motifs et indication, notamment, si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'annexe I, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 6;
- b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 6;
- c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 6.

3. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III, le SEE prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe III, point 3, et il informe la Commission européenne ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Art. 11. Décisions concernant le retrait et l'interdiction d'appareils ou la restriction de leur libre circulation

1. Toute décision prise en vertu de la présente loi de retirer des appareils du marché, d'en interdire ou d'en restreindre la mise sur le marché ou la mise en service, ou d'en restreindre la liberté de circulation, doit exposer les motifs précis sur lesquels elle repose. Ces décisions sont notifiées sans délai à la partie concernée.

2. En cas de décision visée au paragraphe 1, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou toute autre partie intéressée ont la possibilité de faire valoir leur point de vue au préalable, sauf dans les cas où cette consultation est impossible eu égard au caractère urgent de la mesure à prendre, notamment en raison d'exigences touchant à l'intérêt public.

3. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 12. Organismes notifiés

1. Le ministre, sur avis du SEE, notifie à la Commission européenne les organismes qu'il a désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe III. Le SEE applique les critères fixés à l'annexe VI lorsqu'il propose les organismes à désigner.

Cette notification indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe III pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'annexe I ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

2. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe VI auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

3. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe VI, le SEE en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.

Chapitre 3 – Installations fixes

Art. 13. Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente loi.

Les dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, le SEE peut demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, le SEE peut imposer les mesures appropriées pour rendre l'installation fixe conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'annexe I, point 1.

3. Si la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité avec les exigences essentielles applicables d'une installation fixe ne peuvent pas être identifiées, cette responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation.

Chapitre 4 – Surveillance du marché

Art. 14. L'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Les agents désignés par le ministre sont habilités à contrôler la conformité des équipements. Ils peuvent à cette fin et pour tout équipement:

- organiser des vérifications appropriées de la conformité des équipements aux exigences spécifiées par la présente loi, jusqu'au dernier stade de l'utilisation;
- réclamer toutes les informations nécessaires aux parties concernées;
- prélever des échantillons d'un équipement ou d'une série d'équipements pour les soumettre à des contrôles ou des essais;
- interroger les parties intéressées et toutes autres personnes pouvant fournir des renseignements utiles.

En cas de constatation d'un manquement aux dispositions applicables de la présente loi, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis l'équipement sur le marché supporte les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Art. 15. Les sanctions dans le cadre de la surveillance du marché

Le ministre prend les décisions suivantes:

- ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un équipement ou un lot d'équipements lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité à la présente loi;
- interdire la mise sur le marché d'un équipement ou d'un lot d'équipements qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- ordonner le retrait d'un équipement ou d'un lot d'équipements du marché et, lorsqu'elle constitue le seul moyen de faire cesser le danger, sa destruction et le cas échéant son élimination;

- punir d'une amende de 250 à 25.000 euros le fabricant ou son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis l'équipement sur le marché, qui commettent une infraction contre les exigences de conformité des équipements telles que définies dans la présente loi.

La décision du ministre s'adresse selon le cas:

- au fabricant ou
- à son mandataire dans l'Union européenne ou
- à celui qui a mis l'équipement sur le marché.

Peut en outre être punie d'une amende de 251 à 25.000 euros toute personne qui se soustrait aux mesures d'instruction prises par les agents en application de l'article 14.

Peut être puni d'une amende de 251 à 1.000.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant ou son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis l'équipement sur le marché, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application du présent article.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 16. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique est abrogé à partir du 20 juillet 2007.

Les références au règlement précité s'entendent comme faites à la présente loi et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Art. 17. Dispositions transitoires

La mise sur le marché et/ou la mise en service d'équipements conformes aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique et mis sur le marché avant le 20 juillet 2009 ne sont pas empêchées par le SEE.

Art. 18. Autres dispositions

Les références au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique s'entendent comme faites à la présente loi et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Art. 19. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 20 juillet 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

*

ANNEXE I

Exigences essentielles visées à l'article 5***1. Exigences en matière de protection***

Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:

- a) que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Exigences spécifiques applicables aux installations fixes*Mise en place et utilisation prévue de composants*

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au point 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

*

ANNEXE II

**Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7
(contrôle interne de la fabrication)**

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'annexe I, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Mémorial* équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.
2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'annexe I, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.
3. Conformément aux dispositions de l'annexe IV, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente loi.
4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la documentation technique à la disposition du SEE pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne.
6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la déclaration CE de conformité à la disposition du SEE pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté européenne, l'obligation de tenir à la disposition du SEE la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché.

8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.
9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe IV.

*

ANNEXE III

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe II, complétée comme indiqué ci-après.
2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 12 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.
3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la loi qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.
4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE IV

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la loi, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe II, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe III a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

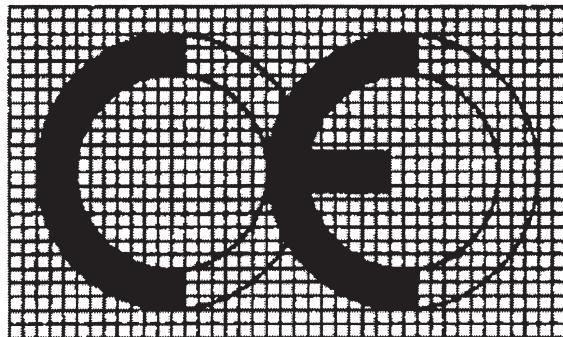
- une référence à la directive transposée par la présente loi,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 9, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté européenne,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente loi,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE V

Marquage „CE“ visé à l'article 8

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres lois et règlements transposant des directives européennes couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres lois et règlements.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces lois et règlements transposant des directives européennes laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules lois et règlements appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées et transposées en droit national doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE VI

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
 - b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
 - c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
 - d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
 - e) respect du secret professionnel par le personnel;
 - f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.

2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

*

ANNEXE VII

Tableau de correspondance

<i>Règlement gr.-d. modifié du 21 avril 1993</i>	<i>Présent projet de loi</i>
Article 1er, point 1)	Article 2, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 1er, point 2)	Article 2, paragraphe 1, point e)
Article 1er, point 3)	Article 2, paragraphe 1, point f)
Article 1er, point 4)	Article 2, paragraphe 1, point d)
Article 1er, points 5) et 6)	Annexe VI
Article 2, point 1)	Article 1er, paragraphe 1
Article 2, point 2)	Article 1er, paragraphe 4
Article 2, point 3)	Article 1er, paragraphe 2, point c)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 5, article 9, paragraphe 5 et annexe I
Article 5	Article 4, paragraphe 1
Article 6	Article 4, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 1, point b)	–
Article 7, paragraphe 2	–
Article 8, paragraphe 1	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 8, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3	Articles 14 et 15
Article 9, paragraphe 1	Article 7 et article 8 paragraphe 1 ainsi qu'annexes II, III et IV, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 2	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 9, paragraphe 3	–
Article 9, paragraphe 4	–
Article 9, paragraphe 5	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 9, paragraphe 6	Article 12
Article 9, paragraphe 7	Article 8, paragraphe 4 et article 10, paragraphe 1
Article 10	Article 16
Article 11	Article 14
Annexe	Annexe V

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE (directive CEM) transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 (Règlement CEM).

La directive 89/336/CEE a été modifiée par les directives:

- 91/263/CEE, transposée ensemble avec la directive 89/336/CEE en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993,
- 92/31/CEE et 93/68/CEE, transposées en droit national par le règlement grand-ducal du 20 avril 1995.

Elle est devenue applicable d'une manière non contraignante le 1er janvier 1992. Depuis le 1er janvier 1996, tous les appareils électriques et électroniques concernés doivent satisfaire aux exigences de la directive CEM avant d'être mis sur le marché dans la Communauté européenne.

Le but de la directive CEM est de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en créant un environnement électromagnétique acceptable dans l'Union européenne.

C'est la raison pour laquelle elle vise à assurer que les perturbations électromagnétiques produites par les équipements électriques ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même type, notamment les réseaux de télécommunications et de distribution de l'électricité, et que ces équipements présentent une immunité suffisante aux perturbations électromagnétiques qui leur permette de fonctionner de la manière prévue.

Depuis 1992, une expérience considérable a été acquise dans l'application de la directive CEM.

*

2. HISTORIQUE ET PRINCIPAUX ELEMENTS JUSTIFIANT UNE REVISION

2.1. Objectifs de la révision

D'une manière générale, le projet de loi transposant la directive 2004/108/CE conserve les objectifs du règlement CEM, ainsi que son champ d'application. Il applique le concept réglementaire de la „nouvelle approche“, et, pour l'essentiel, fait appel à des notions déjà contenues dans le règlement précité.

Les objectifs du projet de loi sont les suivants:

- préciser le champ d'application de la réglementation en améliorant les définitions et en décrivant de manière plus précise l'exclusion et l'inclusion des dispositifs de raccordement indépendants;
- établir pour les installations fixes un régime réglementaire plus adapté;
- préciser les exigences essentielles pour en améliorer la clarté;
- clarifier le rôle des normes harmonisées;
- simplifier la procédure d'évaluation de la conformité, de façon à aboutir à une procédure unique pour les appareils;
- réduire la lourdeur administrative et élargir les possibilités de choix pour les fabricants en supprimant l'intervention obligatoire d'un tiers dans les cas où des normes harmonisées n'ont pas été appliquées, mais en permettant dans tous les cas une intervention non obligatoire d'organismes d'évaluation de la conformité des appareils;
- rendre la surveillance du marché plus efficace par une amélioration de la traçabilité des fabricants.

2.2. Contenu de la révision

Conformément à la „nouvelle approche“, le présent projet de loi fixe les exigences en matière de compatibilité électromagnétique auxquelles les équipements électriques doivent satisfaire avant d'être mis sur le marché ou mis en service.

La notion d'équipement est centrale dans le projet de loi. Elle englobe deux éléments: les appareils et les installations fixes. Plusieurs des dispositions du projet de loi s'appliquent, en effet, aussi bien aux appareils qu'aux installations fixes. Tel est le cas des exigences en matière de protection électromagnétique générique et du principe selon lequel ces exigences de protection peuvent trouver une expression technique dans des normes harmonisées non obligatoires. Des normes harmonisées doivent être adoptées par les organismes de normalisation européens CEN (Comité européen de normalisation), CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et ETSI (Institut européen des normes de télécommunications). Les normes harmonisées doivent être élaborées sur la base de mandats délivrés par la Commission européenne aux organismes de normalisation européens conformément à la procédure prévue par la directive 98/34/CE, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Une fois publiées au Mémorial, l'application des normes harmonisées entraîne une présomption de conformité aux exigences essentielles du projet de loi, dans la mesure où ces normes les couvrent.

2.2.1. Distinction entre appareils et installations fixes

L'une des principales raisons de réviser le règlement CEM est que les appareils et les installations fixes exigent des régimes réglementaires différents.

Un appareil est une marchandise qui, dès lors qu'elle est conforme au règlement CEM, peut être mise sur le marché ou mise en service. Il appartient donc au fabricant d'effectuer, sous sa responsabilité, une évaluation de la conformité pour établir que l'appareil en cause est conforme aux exigences du règlement CEM. Les appareils conformes doivent porter le marquage CE.

Cependant, l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et la mise en place du marquage CE ne sont pas considérées comme adéquates pour les installations fixes.

Les installations fixes sont des assemblages de différents appareils et d'autres dispositifs installés et conçus pour être utilisés de manière permanente en un lieu prédéfini (par exemple les réseaux de distribution d'électricité, les réseaux de télécommunications, les grandes machines et les groupes de machines sur les sites de fabrication). Leur appliquer un régime différent se justifie parce que ces installations fixes peuvent être soumises à des modifications constantes, et qu'il est difficile de leur appliquer une procédure officielle d'évaluation de la conformité à cause de leur taille, de leur complexité, de conditions CEM extérieures non définies et variables, d'exigences d'exploitation, etc.

Cette argumentation est encore renforcée par le fait que l'autorité compétente peut, après avoir identifié des installations fixes susceptibles de produire des perturbations inacceptables, exiger que le responsable les rende conformes.

En outre, pour assurer la libre circulation des équipements, il est bon d'établir pour les équipements, y compris les installations fixes, des exigences CEM harmonisées fournissant un ensemble cohérent de règles couvrant tous les aspects d'un environnement électromagnétique acceptable.

Les technologies à évolution très rapide utilisées dans ces installations exigent une base réglementaire solide et des normes harmonisées comme outils assurant qu'elles puissent être exploitées entièrement dans toute l'Union européenne.

2.2.2. Exigences essentielles

L'annexe I du projet de loi établit un régime cohérent et global d'exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les équipements, c'est-à-dire tant les appareils que les installations fixes.

Les exigences essentielles sont des exigences de protection génériques couvrant les caractéristiques d'émission et d'immunité des équipements. En outre, des exigences plus spécifiques sont indiquées séparément pour les appareils et pour les installations fixes.

Dans le cas des appareils, le fabricant devra effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique identifiant tous les phénomènes à prendre en compte et les traitant en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection. Si toutes les normes CEM applicables à un appareil donné sont respectées, cet appareil est réputé avoir satisfait à l'obligation d'évaluation CEM.

D'une manière générale, les appareils devront satisfaire aux exigences en matière de protection sans utilisation de dispositifs extérieurs supplémentaires (tel qu'un filtrage ou un blindage) commercialisés

à part. Les appareils devront être accompagnés d'informations permettant d'identifier clairement le produit (par exemple un numéro de type, un numéro de lot, etc.) et indiquant le nom et l'adresse du fabricant. Lorsque le fabricant ou son mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, la personne établie dans l'Union européenne responsable de la mise sur le marché de l'appareil devra être identifiée. Ces dispositions visent à renforcer les moyens dont dispose l'autorité chargée de la surveillance du marché pour vérifier la conformité des appareils et prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter la réglementation.

Le fabricant devra fournir des informations sur toute mesure de précaution spécifique à prendre avant l'installation, le montage et l'utilisation des appareils pour assurer qu'il satisfasse aux exigences en matière de protection.

2.2.3. Evaluation de la conformité d'appareils sous la seule responsabilité du fabricant

Lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, le règlement en vigueur exige la constitution d'un dossier de construction technique comprenant un rapport technique ou un certificat émis par un organisme compétent.

Il existe désormais des normes harmonisées pour quasiment tous les appareils. La procédure d'auto-déclaration par l'application de normes harmonisées est désormais utilisée dans 95% des cas. Dans la pratique, les organismes qui sont également des organismes compétents sont souvent invités à confirmer le respect de normes harmonisées. Le projet clarifiera les obligations du fabricant. L'expérience a également montré que la non-application de normes harmonisées ne peut être considérée comme un critère justifiant une demande d'intervention d'un tiers. C'est la raison pour laquelle le projet de loi supprime l'obligation de faire appel à un organisme compétent. Il s'agit là d'une simplification de la procédure actuelle. Cependant, conformément à la décision 93/465/CEE du Conseil européen sur l'emploi de modules, le fabricant doit toujours établir et conserver une documentation technique confirmant que les appareils sont conformes aux exigences essentielles, que des normes harmonisées s'appliquent ou non.

Le projet de loi prévoit qu'il appartient au fabricant de décider s'il faut faire intervenir un tiers, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Comme dans la réglementation „nouvelle approche“, les organismes d'évaluation de la conformité s'appelleront „organismes notifiés“. Ce changement de nom n'impliquera toutefois aucune nouvelle évaluation supplémentaire d'organismes déjà désignés en vertu de l'actuel règlement CEM.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er – Champ d’application

Les équipements de télécommunications, couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, sont exclus du champ d’application du règlement CEM. Cependant, le règlement du 4 février 2000 renvoie explicitement à un certain nombre de dispositions spécifiques du règlement CEM et les rend applicables. Les changements relatifs aux références au projet de loi découlant de la modification du règlement CEM peuvent être identifiés au moyen du tableau de corrélation figurant à l’annexe VI du présent projet de loi.

Les aéronefs et les équipements montés dans des aéronefs sont explicitement exclus du champ d’application du projet de loi. Cette exclusion résulte des conclusions d’une étude effectuée par le CENELEC dans le cadre d’un mandat délivré par la Commission européenne, avec l’aide d’experts en CEM et en spécifications aéronautiques. Les aéronefs peuvent être considérés comme un environnement très spécifique en ce qui concerne la CEM. Les besoins de protection en matière de CEM peuvent être satisfaits entièrement par des réglementations spécifiques relatives aux aéronefs.

En outre, le projet de loi ne s’appliquera pas aux équipements qui, eu égard à leurs caractéristiques physiques inhérentes, sont inoffensifs sur le plan de la CEM. Il peut s’agir, par exemple, de certaines montres-bracelets ou de cartes de voeux pourvues de dispositifs électroniques.

Article 2 – Définitions

Il importe de remarquer que le projet de loi ne considère comme appareils que les composants ou sous-ensembles destinés à être montés par l’utilisateur final et susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être géné par de telles perturbations.

Les dispositifs de raccordement indépendants destinés à transmettre des signaux sont, dans certaines conditions, considérés comme des appareils et soumis aux exigences essentielles, au régime d’évaluation de la conformité et aux dispositions sur le marquage CE contenues dans le projet de loi. Il importe de remarquer que cela ne s’applique pas aux câbles en tant que tels, mais seulement aux dispositifs indépendants mis sur le marché séparément. Une étude technique effectuée pour la Commission européenne ainsi que l’expérience pratique acquise ont confirmé la nécessité d’inclure dans le champ d’application du projet de loi les dispositifs de raccordement indépendants. On évitera ainsi des réglementations nationales risquant d’entraver la libre circulation de ces dispositifs.

Article 3 – Mise sur le marché et/ou mise en service

La mise sur le marché ou la mise en service d’appareils ne doit être possible que si les fabricants concernés ont établi que ces appareils ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences de la présente directive. Les appareils mis sur le marché doivent porter le marquage CE attestant la conformité à la directive. L’évaluation de la conformité doit incomber au fabricant, sans qu’il soit nécessaire de faire intervenir un organisme d’évaluation de la conformité indépendant, mais les fabricants doivent être libres d’utiliser les services d’un tel organisme.

Article 4 – Libre circulation des équipements

Outre les dispositions habituelles des lois et règlements transposant les directives „nouvelle approche“, cet article règle l’application de mesures spéciales pour résoudre certains problèmes de compatibilité électromagnétique par des mesures spéciales qui sont toutefois notifiables à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

Article 5 – Exigences essentielles

Voir section 2.2.2.

Article 6 – Normes harmonisées

Cet article stipule que les équipements auxquels des normes harmonisées ont été appliquées doivent bénéficier d’une présomption de conformité aux exigences essentielles. Les normes harmonisées

deviennent l'expression technique supplémentaire des exigences essentielles applicables aux équipements qu'elles couvrent. Il est néanmoins fondamental, dans un souci d'équité, que les normes, dont l'application demeure facultative, soient appliquées de la manière par tous les fabricants. La proposition clarifie cet aspect.

Chapitre 2 – Appareils

Article 7 – Procédure d'évaluation de la conformité

L'article 7 prévoit que les fabricants doivent évaluer, sous leur propre responsabilité, la conformité des appareils avec les exigences essentielles, que les produits soient fabriqués conformément ou non à des normes harmonisées. La conformité doit être démontrée par un dossier technique et certifiée par l'établissement d'une déclaration de conformité. Le dossier technique et la déclaration de conformité doivent être mis, sur demande, à la disposition du SEE en tant qu'autorité compétente pendant une durée de dix ans après que le dernier appareil a été fabriqué. Les fabricants sont libres de demander l'intervention d'un organisme notifié. Les organismes notifiés peuvent délivrer des certificats confirmant le respect total des exigences essentielles ou seulement le respect de certaines exigences, à la demande du fabricant (voir section 2.2.3.). La procédure de notification des organismes notifiés et les dispositions relatives à la publication (article 12) suivent d'une manière générale les exigences contenues dans d'autres lois ou règlements transposant en droit national des directives „nouvelle approche“.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle, qui prévoit désormais l'application des dispositions CEM à la quasi-totalité des transmetteurs hertziens, on considère qu'il est disproportionné de maintenir un régime obligatoire de l'intervention d'un tiers pour les transmetteurs demeurant dans le champ d'application du règlement CEM. Les équipements de radiotransmission demeurant dans le champ d'application sont dès lors soumis aux mêmes dispositions que les autres appareils.

Article 8 – Marquage „CE“

Ce chapitre comprend les dispositions habituelles des lois et règlements transposant des directives „nouvelle approche“.

Article 9 – Autres marques et informations

Par rapport à la législation CEM existante, cet article précise les informations à fournir sur les équipements. Ainsi, chaque appareil doit être muni du nom et de l'adresse du fabricant, du lot et de la série de fabrication de même que les restrictions de fonctionnement permettant ainsi à l'identifier clairement.

Article 10 – Sauvegarde

Ce chapitre comprend les dispositions habituelles des lois et règlements transposant des directives „nouvelle approche“.

Article 11 – Décisions concernant le retrait et l'interdiction d'appareils ou la restriction de leur libre circulation

Par rapport à la législation existante, cet article précise que les moyens et délais de recours prévus dans la législation nationale doivent être portés à la connaissance du fabricant dont un appareil a été retiré du marché, interdit à la vente ou frappé d'une quelconque restriction à la libre circulation.

Article 12 – Organismes notifiés

Dans le cadre de la „nouvelle approche“, les organismes compétents, prévus dans le règlement CEM pour procéder à l'évaluation de la conformité notamment lorsque le fabricant n'a pas ou n'a que partiellement appliqué les normes harmonisées, sont remplacés par les organismes notifiés dont le concours n'est plus obligatoire.

Par ailleurs, les organismes compétents qui ont été notifiés à la Commission et aux autres Etats membres, seront des organismes notifiés avec la mise en vigueur de la présente loi.

Chapitre 3 – Installations fixes

Article 13 – Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe

L’article 13 prévoit un régime particulier pour les installations fixes.

Par ailleurs, il contient les dispositions relatives aux cas dans lesquels des installations fixes sont construites ou modifiées au moyen d’appareils disponibles sur le marché d’une manière générale. Cependant, si les appareils utilisés sont conçus spécifiquement pour des installations fixes données et ne sont pas autrement disponibles sur le marché, le fabricant est libre d’appliquer ou non les dispositions du chapitre 3.

Toutefois, lorsque les dispositions générales applicables aux appareils (articles 5, 7 et 8) ne sont pas appliquées aux appareils conçus pour des installations spécifiques, ces appareils devront être accompagnés d’informations plus spécifiques indiquant le lieu d’utilisation prévu et les précautions à prendre en ce qui concerne ces installations.

L’article 13 n’exige pas l’exécution d’une procédure d’évaluation de la conformité officielle pour les installations fixes avant leur entrée en service. Lorsqu’il y a des raisons de croire à un non-respect, par exemple à la suite de plaintes concernant des perturbations provoquées par ces installations, le SEE peut demander que soit apportée la preuve de la conformité des installations en cause, et, le cas échéant, procéder à une évaluation adéquate. Comme la directive laisse aux Etats membres le soin de déterminer en droit national les personnes qui seront tenues responsables du respect des exigences essentielles par lesdites installations fixes, le projet de loi retient que cette responsabilité sera canalisée, en dernier lieu, sur l’exploitant de ces installations.

Chapitre 4 – Surveillance du marché

Article 14 – L’investigation dans le cadre de la surveillance du marché

La mise en oeuvre du règlement CEM dans le cadre de la surveillance du marché a permis aux agents du SEE d’acquérir une large expérience d’investigation et de vérification.

Toutefois, comme ces missions de contrôle n’étaient pas prévues par la loi organique du 17 décembre 1967 portant e.a. création du SEE, les agents du SEE n’ont pas la qualité d’officiers de police judiciaire et, de ce fait, doivent souvent recourir aux agents de la police grand-ducale ou de l’administration des douanes et accises.

Article 15 – Les sanctions dans le cadre de la surveillance du marché

L’article 15 décrit la procédure de surveillance du marché y compris le retrait d’équipements non conformes et l’application d’amendes.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 16 – Abrogation

Le règlement CEM devra être abrogé.

Compte tenu du tableau de corrélation contenu à l’annexe VI, les références au règlement CEM, par exemple celles contenues dans des normes harmonisées, doivent être considérées comme des références au présent projet de loi.

Article 17 – Dispositions transitoires

Pour permettre aux fabricants de s’adapter à la nouvelle réglementation, il est indispensable de prévoir une période de transition.

Annexe I

Voir section 2.2.2.

Annexes II à IV

Ces annexes comprennent les dispositions habituelles des lois et règlements transposant des directives „nouvelle approche“.

Annexe V

Cette annexe dispose que l'application correcte des normes harmonisées équivaut à l'exécution d'une évaluation de la CEM au sens de l'annexe I. En outre, l'annexe V fait référence aux documents de normalisation qui informent les fabricants sur le choix et l'utilisation de normes harmonisées. Ces documents doivent aider les fabricants, notamment dans les cas où la présomption de conformité aux exigences implique l'applicabilité simultanée de plusieurs normes.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE ne contient pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

**DIRECTIVE 2004/108/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL
du 15 décembre 2004
relative au rapprochement des législations des Etats
membres concernant la compatibilité électromagnétique
et abrogeant la directive 89/336/CEE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,
 vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,
 vu la proposition de la Commission,
 vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
 statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,
 considérant ce qui suit:

(1) La directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique³ a été réexaminée dans le cadre de l'initiative SLIM (Simpler Legislation for the Internal Market – simplification de la législation relative au marché intérieur). Le processus SLIM et la consultation approfondie qui a suivi ont montré qu'il fallait compléter, renforcer et clarifier le cadre établi par la directive 89/336/CEE.

(2) Les Etats membres doivent veiller à ce que les radiocommunications, y compris la réception d'émissions de radiodiffusion et les services de radioamateur opérant conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), et les réseaux d'alimentation électrique et de télécommunications, de même que les équipements qui leur sont raccordés, soient protégés contre les perturbations électromagnétiques.

¹ JO C 220 du 16.9.2003, p. 13.

² Avis du Parlement européen du 9 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 novembre 2004.

³ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

(3) Il importe d'harmoniser les dispositions de droit national assurant la protection contre les perturbations électromagnétiques pour assurer la libre circulation des appareils électriques et électroniques sans abaisser les niveaux justifiés de protection dans les Etats membres.

(4) La protection contre les perturbations électromagnétiques exige que des obligations soient imposées aux divers agents économiques. Ces obligations devraient être appliquées d'une manière équitable et efficace pour assurer ladite protection.

(5) Il importe de réglementer la compatibilité électromagnétique des équipements en vue d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, c'est-à-dire une zone sans frontières intérieures dans laquelle est assurée la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

(6) Les équipements couverts par la présente directive devraient comprendre aussi bien les appareils que les installations fixes. Toutefois, des dispositions distinctes devraient être arrêtées pour les appareils, d'une part, et pour les installations fixes, d'autre part. En effet, tandis que les appareils en tant que tels peuvent circuler librement à l'intérieur de la Communauté, les installations fixes sont, quant à elles, installées pour un usage permanent à un endroit prédéfini sous forme d'assemblages de différents types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs. La composition et les fonctions de telles installations répondent la plupart du temps aux besoins particuliers de leurs opérateurs.

(7) Les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications ne devraient pas être couverts par la présente directive, car ils sont déjà régis par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁴. Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique contenues dans les deux directives assurent le même niveau de protection.

(8) Les aéronefs ou les équipements prévus pour être installés à bord d'aéronefs ne devraient pas être couverts par la présente directive, car ils sont déjà soumis à des règles communautaires ou internationales spéciales en matière de compatibilité électromagnétique.

(9) Il n'est pas nécessaire de réglementer dans la présente directive les équipements inoffensifs par nature sur le plan de la compatibilité électromagnétique.

(10) La présente directive ne devrait pas porter sur la sécurité des équipements, puisque celle-ci fait l'objet de mesures législatives communautaires ou nationales distinctes.

(11) Lorsque la présente directive réglemente des appareils, elle devrait viser les appareils finis commercialement disponibles pour la première fois sur le marché communautaire. Certains composants ou sous-ensembles devraient, à certaines conditions, être considérés comme des appareils s'ils sont mis à la disposition de l'utilisateur final.

(12) Les principes sur lesquels la présente directive repose sont ceux énoncés dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation⁵. Conformément à cette approche, la conception et la fabrication des équipements sont soumises à des exigences essentielles en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique. Ces exigences se voient conférer une expression technique par des normes européennes harmonisées, à adopter par les organismes de normalisation européens, le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI). Le CEN, le CENELEC et l'ETSI sont reconnus comme les institutions compétentes dans le domaine de la présente directive pour l'adoption de normes harmonisées, qu'elles élaborent conformément aux orientations générales en matière de coopération entre elles-mêmes et la Commission et à la procédure fixée par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du

⁴ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁵ JO C 136 du 4.6.1985, p. 1.

22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁶.

(13) Des normes harmonisées reflètent l'état de la technique généralement reconnu en matière de compatibilité électromagnétique dans l'Union européenne. Il est donc dans l'intérêt du fonctionnement du marché intérieur de disposer de normes en matière de compatibilité électromagnétique des équipements qui ont été harmonisées au niveau communautaire. Lorsque la référence à une norme de ce type a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, la conformité avec cette norme devrait donner lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles en cause, même si ladite conformité devrait pouvoir être établie par d'autres moyens. La conformité avec une norme harmonisée signifie la conformité avec ses dispositions et la démonstration de cette conformité par les méthodes que décrit la norme harmonisée ou auxquelles elle fait référence.

(14) Les fabricants d'équipements destinés à être raccordés à des réseaux devraient construire ces équipements de manière à éviter que les réseaux subissent une dégradation inacceptable de leurs services lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions d'exploitation normales. Les exploitants de réseaux devraient construire ceux-ci d'une manière telle que les fabricants d'équipements susceptibles d'être raccordés à des réseaux ne se voient pas imposer des contraintes disproportionnées pour éviter que les réseaux subissent une dégradation inacceptable de leurs services. Les organismes de normalisation européens devraient prendre dûment en compte cet objectif (y compris les effets cumulatifs des types de phénomènes électromagnétiques concernés) lors de l'élaboration de normes harmonisées.

(15) La mise sur le marché ou la mise en service d'appareils ne devrait être possible que si les fabricants concernés ont établi que ces appareils ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences de la présente directive.

Les appareils mis sur le marché devraient porter le marquage „CE“ attestant la conformité avec la présente directive. Quoique la responsabilité de l'évaluation de la conformité devrait incomber au fabricant, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un organisme d'évaluation de la conformité indépendant, les fabricants devraient être libres d'utiliser les services d'un tel organisme.

(16) L'obligation d'évaluation de la conformité devrait contraindre le fabricant à effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils sur la base des phénomènes à prendre en compte, pour déterminer si lesdits appareils satisfont aux exigences en matière de protection prévues par la présente directive.

(17) Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique devrait déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection dans les configurations conçues par le fabricant comme représentatives d'une utilisation normale pour les applications envisagées. Dans de tels cas, il devrait être suffisant d'effectuer une évaluation sur la base de la configuration qui risque le plus de provoquer des perturbations maximales et de la configuration la plus sensible aux perturbations.

(18) Les installations fixes, y compris les grandes machines et les réseaux, peuvent engendrer des perturbations électromagnétiques ou souffrir de telles perturbations. Il peut exister une interface entre des installations fixes et des appareils, et les perturbations électromagnétiques produites par des installations fixes peuvent affecter des appareils, et inversement. Sous l'angle de la compatibilité électromagnétique, il est sans intérêt de savoir si les perturbations électromagnétiques proviennent d'appareils ou d'installations fixes. En conséquence, les installations fixes et les appareils devraient être soumis à un régime d'exigences essentielles cohérent et complet. Des normes harmonisées devraient pouvoir être appliquées aux installations fixes pour établir la conformité avec les exigences essentielles que ces normes couvrent.

(19) Eu égard à leurs caractéristiques spécifiques, les installations fixes ne doivent pas être soumises à l'obligation de porter le marquage „CE“ ni à la déclaration de conformité.

⁶ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

(20) Il n'est pas adéquat d'effectuer l'évaluation de conformité d'appareils mis sur le marché en vue d'être incorporés dans des installations fixes données, et par ailleurs non disponibles dans le commerce, indépendamment des installations fixes auxquelles ils doivent être incorporés. En conséquence, ces appareils devraient être exemptés des procédures d'évaluation de la conformité applicables normalement aux appareils. Toutefois, il ne faudrait pas que ces appareils puissent compromettre la conformité des installations fixes auxquelles ils sont incorporés. Si un appareil devait être incorporé dans plus d'une installation fixe identique, l'identification des caractéristiques de ces installations en matière de compatibilité électromagnétique devrait suffire à l'exempter de la procédure d'évaluation de conformité.

(21) Il faut prévoir une période de transition pour assurer que les fabricants et les autres parties concernées puissent s'adapter à la nouvelle réglementation.

(22) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer le fonctionnement du marché intérieur en prévoyant que les équipements doivent être conformes à un niveau de compatibilité électromagnétique adéquat, ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison de sa portée et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé au même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(23) La directive 89/336/CEE devrait donc être abrogée.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en prévoyant que les équipements doivent être conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique. La présente directive s'applique aux équipements tels que définis à l'article 2.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux équipements couverts par la directive 1999/5/CE;
 - b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne⁷;
 - c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la Constitution et de la convention de l'UIT⁸, à moins que ces équipements ne soient disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.
3. La présente directive ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

⁷ JO L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1701/2003 de la Commission (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5)

⁸ Constitution et convention de l'Union internationale des télécommunications, adoptées par la conférence des plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), telles que modifiées par la conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu; et
 - b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.
4. Lorsque, pour les équipements visés au paragraphe 1, les exigences essentielles définies à l'annexe I sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires, la présente directive ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de la mise en oeuvre desdites directives.
5. La présente directive est sans effet sur l'application du droit communautaire ou national régissant la sécurité des équipements.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
 - b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
 - c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
 - d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
 - e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
 - f) „immunité“: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
 - g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
 - h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.
2. Aux fins de la présente directive, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):
 - a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
 - b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Article 3

Mise sur le marché et/ou mise en service

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les équipements ne soient mis sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes aux exigences de la présente directive dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

Article 4

Libre circulation des équipements

1. Les Etats membres ne font pas obstacle, pour des raisons liées à la compatibilité électromagnétique, à la mise sur le marché et/ou à la mise en service sur leur territoire d'équipements conformes à la présente directive.

2. Les exigences de la présente directive n'empêchent pas l'application, dans tout Etat membre, des mesures spéciales ci-après, relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements:

- a) mesures pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique;
- b) mesures prises pour des raisons de sécurité, visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

Sans préjudice de la directive 98/34/CE, les Etats membres notifient ces mesures spéciales à la Commission et aux autres Etats membres.

Les mesures spéciales qui ont été acceptées sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les Etats membres ne font pas obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente directive, à condition qu'un signe visible indique clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes à la présente directive. Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

Article 5

Exigences essentielles

Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences essentielles figurant à l'annexe I.

Article 6

Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission conformément aux procédures fixées dans la directive 98/34/CE aux fins d'établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n'est pas obligatoire.

2. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* donne lieu, de la part des Etats membres, à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'annexe I auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.

3. Lorsqu'un Etat membre ou la Commission estiment qu'une norme harmonisée ne répond pas totalement aux exigences essentielles figurant à l'annexe I, ils soumettent la question au comité permanent institué par la directive 98/34/CE (ci-après dénommé „comité“), en en donnant les motifs. Le comité émet un avis sans délai.

4. Après avoir reçu l'avis du comité, la Commission prend l'une des décisions ci-après en ce qui concerne les références à la norme harmonisée en question:

- a) ne pas publier,
- b) publier avec des restrictions;
- c) maintenir la référence au *Journal officiel de l'Union européenne*;
- d) retirer la référence du *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission informe sans délai les Etats membres de sa décision.

Chapitre II – Appareils

Article 7

Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'annexe I est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe II (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est également possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe III.

Article 8

Marquage „CE“

1. Les appareils dont la conformité avec la présente directive a été établie par la procédure visée à l'article 7 doivent porter le marquage „CE“ qui l'atteste. L'apposition du marquage „CE“ incombe au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté. Le marquage „CE“ est apposé conformément à l'annexe V.
2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'apposition sur les appareils ou sur leur emballage ou sur leur mode d'emploi de marques susceptibles d'induire en erreur des tiers par rapport à la signification et/ou au graphisme du marquage „CE“.
3. Toute autre marque peut être apposée sur les appareils, leur emballage ou leur mode d'emploi, pour autant que cela ne compromette ni la visibilité ni la lisibilité du marquage „CE“.
4. Sans préjudice de l'article 10, si une autorité compétente établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“ dans les conditions imposées par l'Etat membre concerné.

Article 9

Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.
2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté responsable pour la mise sur le marché communautaire de l'appareil.
3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'annexe I, point 1.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Article 10

Sauvegarde

1. Lorsqu'un Etat membre constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente directive, il prend toutes les mesures appropriées pour retirer du marché ces appareils, interdire leur mise sur le marché ou leur mise en service, ou pour limiter leur liberté de circulation.

2. L'Etat membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, en exposant les motifs et en indiquant, notamment, si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'annexe I, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 6;
- b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 6;
- c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 6.

3. La Commission consulte les parties concernées le plus vite possible, puis fait savoir aux Etats membres si elle considère que la mesure est justifiée ou non.

4. Lorsque la mesure visée au paragraphe 1 est attribuée à une lacune des normes harmonisées, la Commission, après avoir consulté les parties, soumet la question au comité et met en route la procédure prévue à l'article 6, paragraphes 3 et 4, si l'Etat membre concerné a l'intention de maintenir la mesure en cause.

5. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III, l'Etat membre concerné prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe III, point 3, et informe la Commission ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Article 11

Décisions concernant le retrait et l'interdiction d'appareils ou la restriction de leur libre circulation

1. Toute décision prise en vertu de la présente directive de retirer des appareils du marché, d'en interdire ou d'en restreindre la mise sur le marché ou la mise en service, ou d'en restreindre la liberté de circulation, doit exposer les motifs précis sur lesquels elle repose. Ces décisions sont notifiées sans délai à la partie concernée, qui doit être informée en même temps des recours que lui offre le droit national en vigueur dans l'Etat membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être formés.

2. En cas de décision visée au paragraphe 1, le fabricant, son mandataire ou toute autre partie intéressée ont la possibilité de faire valoir leur point de vue au préalable, sauf dans les cas où cette consultation est impossible eu égard au caractère urgent de la mesure à prendre, notamment en raison d'exigences touchant à l'intérêt public.

*Article 12****Organismes notifiés***

1. Les Etats membres notifient à la Commission les organismes qu'ils ont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe III. Les Etats membres appliquent les critères fixés à l'annexe VI lorsqu'ils déterminent les organismes à désigner.

Cette notification indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe III pour tous les appareils couverts par la présente directive et/ou les exigences essentielles visées à l'annexe I ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

2. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe VI auxquels de telles normes harmonisées se rapportent. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les références à ces normes.

3. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* une liste des organismes notifiés. La Commission veille à ce que cette liste soit tenue à jour.

4. Lorsqu'un Etat membre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe VI, il en informe la Commission et les autres Etats membres. La Commission retire la référence à cet organisme de la liste visée au paragraphe 3.

Chapitre III – Installations fixes*Article 13****Installations fixes***

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente directive.

Les dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, les autorités compétentes de l'Etat membre concerné peuvent demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, les autorités compétentes peuvent imposer les mesures appropriées pour rendre l'installation fixe conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'annexe I, point 1.

3. Les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour identifier la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité d'une installation fixe avec les exigences essentielles applicables.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 14

Abrogation

La directive 89/336/CEE est abrogée à partir du 20 juillet 2007.

Les références à la directive 89/336/CEE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 15

Dispositions transitoires

Les Etats membres n'empêchent pas la mise sur le marché et/ou la mise en service d'équipements conformes aux dispositions de la directive 89/336/CEE et mis sur le marché avant le 20 juillet 2009.

Article 16

Transposition

1. Les Etats membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 janvier 2007. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 20 juillet 2007. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 18

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 15 décembre 2004.

Par le Parlement européen

*Le président,
J. BORRELL FONTELLES*

Par le Conseil

*Le président,
A. NICOLAÏ*

*

ANNEXE I

Exigences essentielles visées à l'article 5***1. Exigences en matière de protection***

Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir:

- a) que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Exigences spécifiques applicables aux installations fixes*Mise en place et utilisation prévue de composants*

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au point 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

*

ANNEXE II

**Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7
(contrôle interne de la fabrication)**

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'annexe I, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.
2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'annexe I, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.
3. Conformément aux dispositions de l'annexe IV, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente directive.
4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté tient la documentation technique à la disposition des autorités compétentes pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté.
6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté tient la déclaration CE de conformité à la disposition des autorités compétentes pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation de tenir à la disposition des autorités compétentes la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché communautaire.

8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.
9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe IV.

*

ANNEXE III

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 7

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe II, complétée comme indiqué ci-après.
2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 12 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.
3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la directive qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.
4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE IV

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe II, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe III a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

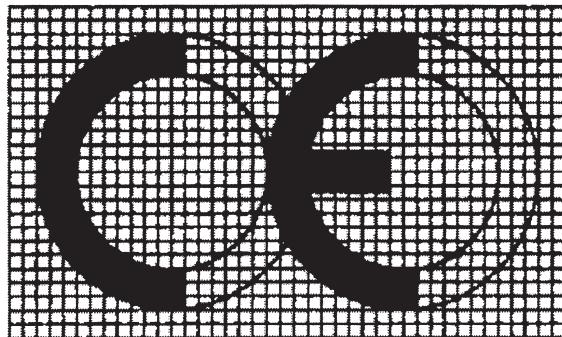
- une référence à la présente directive,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 9, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente directive,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE V

Marquage „CE“ visé à l'article 8

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres directives couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules directives appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles que publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE VI

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés par les Etats membres doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
- d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
- e) respect du secret professionnel par le personnel;
- f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat membre sur la base du droit national.

2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par les autorités compétentes de l'Etat membre.

*

ANNEXE VII

Tableau de correspondance

<i>Directive 89/336/CEE</i>	<i>Présente directive</i>
Article 1er, point 1)	Article 2, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 1er, point 2)	Article 2, paragraphe 1, point e)
Article 1er, point 3)	Article 2, paragraphe 1, point f)
Article 1er, point 4)	Article 2, paragraphe 1, point d)
Article 1er, points 5) et 6)	–
Article 2, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 1er, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 3	Article 1er, paragraphe 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 5 et annexe I
Article 5	Article 4, paragraphe 1
Article 6	Article 4, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 1, point b)	–
Article 7, paragraphe 2	–
Article 7, paragraphe 3	–
Article 8, paragraphe 1	Article 6, paragraphes 3 et 4
Article 8, paragraphe 2	–
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 9, paragraphe 2	Article 10, paragraphes 3 et 4
Article 9, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 5
Article 9, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 1, premier alinéa	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 8
Article 10, paragraphe 2	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 10, paragraphe 3	–
Article 10, paragraphe 4	–
Article 10, paragraphe 5	Article 7 ainsi qu'annexes II et III
Article 10, paragraphe 6	Article 12
Article 11	Article 14
Article 12	Article 16
Article 13	Article 18
Annexe I, point 1	Annexe IV, point 2
Annexe I, point 2	Annexe V
Annexe II	Annexe VI
Annexe III, dernier alinéa	Article 9, paragraphe 5

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684/01

N° 5684¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(13.3.2007)

L'objet du présent projet de loi est de transposer en législation nationale la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en assurant que les perturbations électromagnétiques produites par ces équipements ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même genre.

Il garde les mêmes objectifs et le même champ d'application que le règlement grand-ducal abrogé sous rubrique, mais il „modernise“ la réglementation en améliorant et précisant les marges de manœuvre et en simplifiant le travail administratif qui s'ensuit. Ce dernier point est particulièrement salué par la Chambre de Commerce puisqu'il s'inscrit parfaitement dans une politique „better regulation“ et de simplification administrative.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont rajouté à la transposition du texte de la directive sous rubrique les articles 14 et 15 concernant l'investigation et les sanctions à définir dans le cadre de la surveillance du marché.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur un certain nombre d'erreurs dans le texte sous avis:

- 1) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4, la référence au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique devrait être remplacée par une référence au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La mention se rapporte au règlement grand-ducal ayant transposé la directive 98/34/CE qui est le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 mentionné ci-dessus.
- 2) A l'article 18, le mot „son“ devrait être remplacé par „sont“.
- 3) La numérotation de l'annexe II est inexacte à partir du chiffre 3.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684 - Dossier consolidé : 40

5684/02

N° 5684²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(8.4.2008)

Par dépêche en date du 15 février 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière et le texte de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 29 mars 2007.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La directive 89/336/CEE du 3 mai 1989, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique, avait visé une harmonisation complète en matière de compatibilité électromagnétique. Or, cet objectif n'avait pas pu être atteint, faute d'existence de normes harmonisées en la matière sur le plan européen, et faute de prévoir une période transitoire suffisante qui aurait permis aux fabricants de s'adapter.

C'est pourquoi les directives 92/31/CEE et 93/68/CEE avaient remédié à cette situation, en autorisant les Etats membres, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1995, à permettre respectivement la mise sur le marché et la mise en service des appareils visés par la directive, et conformes aux réglementations nationales en vigueur sur leur territoire national à la date du 30 juin 1992.

Le règlement grand-ducal du 20 avril 1995 avait transposé ces deux directives.

Dans le cadre de la simplification de la législation relative au marché intérieur (initiative SLIM), la directive 89/336/CEE a été abrogée afin de laisser la place à un cadre renforcé pour garantir la compatibilité électromagnétique des équipements électriques. Le Parlement européen, persuadé que cet objectif „ne peut être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison de sa portée et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire“, a adopté la nouvelle directive 2004/108/CE, que le législateur est désormais appelé à transposer en droit national. Le texte européen s'inscrit encore et toujours dans la droite ligne de la résolution du Conseil des ministres du 7 mai 1985 concernant une „nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation“.

En vue d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, la directive à transposer impose aux fabricants la conception et la fabrication d'équipements conformes à des exigences essentielles. Ces exigences sont reprises dans des „normes européennes harmonisées“. Celles-ci sont élaborées par trois institutions reconnues compétentes pour l'adoption de normes harmonisées, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), et l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI). En offrant aux fabricants des procédures

allégées pour déclarer leurs produits conformes à ces normes lors de leur première mise sur le marché, la directive entend œuvrer dans l'intérêt du marché intérieur. Les installations conformes porteront le marquage „CE“, soit jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des installations meilleures conformes à de nouvelles normes harmonisées, soit jusqu'à ce qu'elles soient déclarées non conformes aux normes harmonisées existantes. Au vu de la directive, le marquage sera un indice de garantie pour le consommateur, mais ne pourra aucunement être considéré comme une indication pour la sécurité du produit, ce domaine faisant l'objet de mesures communautaires ou nationales distinctes.

Le Conseil d'Etat constate que le Gouvernement avait transposé les anciennes directives par la voie d'un règlement grand-ducal avec comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

A l'époque, le Conseil d'Etat avait retenu „qu'en droit le procédé d'intégration est régulier dans sa forme et (que) dès lors il peut marquer son accord sous réserve des observations ci-après“.

Dorénavant, les auteurs utilisent la voie d'un projet de loi sans fournir la moindre explication quant à ce changement d'approche.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique accordent au Service de l'Energie de l'Etat (ci-après SEE) le rôle de l'autorité nationale compétente pour contrôler les appareils quant à leur compatibilité électromagnétique. Or, la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a abrogé la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant création d'un service de l'énergie de l'Etat. Afin de résoudre l'imbroglio légal, deux solutions sont envisageables *a priori*: soit attendre l'adoption du projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (projet de loi No 5516), soit introduire une nouvelle législation sur le SEE. Comme le Gouvernement avait déposé en date du 29 août 2007 un projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité dans lequel le SEE est réintroduit dans la législation nationale, le Conseil d'Etat était parti de l'idée que les auteurs du texte s'engageaient dans cette voie. Or, en considérant les amendements apportés au projet de loi relatif à la création de l'Institut de normalisation (ci-après „l'Institut“), les auteurs du projet ont donné la préférence à l'option de charger immédiatement l'Institut à créer de la mission de contrôle dans le contexte donné. Le Conseil d'Etat rappelle que, tout comme dans son avis du 4 mars 2008, relatif au projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception, il faudra veiller à ce que le projet de loi No 5516 entre en vigueur avant le projet de loi sous rubrique.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat aurait préféré que les auteurs du projet de loi remettent sur le métier la transposition de la directive 2004/108/CE en vue de mettre le texte de transposition en ligne avec les dispositions du projet de loi No 5516. En tout cas, il faudra systématiquement remplacer respectivement les termes „SEE“ et „organisme luxembourgeois de normalisation“ par les termes „Institut de normalisation“. Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'il procède à l'examen des articles.

*

OBSERVATION GENERALE

A la lecture du projet de loi, le Conseil d'Etat note que le texte lui soumis est une reprise quasi mot à mot de la directive. Même si cette démarche peut le cas échéant avoir ses avantages, en facilitant la vérification par les autorités européennes de la conformité des dispositions de transposition prises à l'échelon national par rapport au texte communautaire, le Conseil d'Etat regrette toutefois que les auteurs du projet soumettent ainsi au vote de la Chambre des députés un texte ressemblant à bien des égards plus à une „copie de la directive“ qu'à „une transposition de la directive“. Le Conseil d'Etat doit dès lors émettre à certains égards des oppositions formelles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Initié

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte proposent l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 relatif à la compatibilité électromagnétique par voie législative. Mis à part que l'intitulé devrait renvoyer au règlement grand-ducal „modifié“ du 21 avril 1993, alors que celui-ci a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 avril 1995, le Conseil d'Etat insiste à ce que les auteurs renoncent à cette technique d'abrogation. En effet, un règlement grand-ducal, même s'il transpose une directive sur base de la loi de 1971, reste une norme inférieure à la loi. Son abrogation doit intervenir dans le respect du principe de la hiérarchie des normes juridiques imposant le parallélisme des formes. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la suppression pure et simple de cette partie de l'intitulé.

Le législateur doit soit laisser le pouvoir réglementaire procéder à l'abrogation, soit substituer ses propres dispositions à la matière réglementaire en vigueur. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen de l'article 16.

Article 1er

L'article 1er, paragraphe 1er, tel que proposé, ne contient pas véritablement de norme, ni ne permet au lecteur de détecter dès le départ la volonté profonde du législateur. Le Conseil d'Etat propose de supprimer ce paragraphe.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat demande aussi la suppression du paragraphe 4, alors que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, il appartient au législateur de sécuriser les praticiens et utilisateurs des textes légaux grâce à des textes complets, sans devoir se référer à d'autres textes.

Le Conseil d'Etat ne peut pas non plus marquer son accord avec le paragraphe 2, sous a), où les auteurs du projet de loi renvoient au texte luxembourgeois de transposition, alors que la disposition sous le point c) renvoie à un texte international. Aussi, pour garder le parallélisme des formes, le Conseil d'Etat suggère-t-il de viser toujours le texte luxembourgeois de référence.

Article 2

Cet article donne un certain nombre de définitions. Il s'agit d'une copie du texte communautaire.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que désormais tant les appareils que les installations fixes sont expressément soumis aux exigences légales, ce qui était précisément une des critiques à laquelle les auteurs du texte européen ont voulu réagir en adoptant la directive à transposer. Cependant, le Conseil d'Etat critique la définition donnée tant par la directive que par les auteurs du projet de loi au terme „compatibilité électromagnétique“. En effet, tel que rédigé, le texte reflète uniquement l'interdiction du volet actif de la compatibilité électromagnétique sans pour autant reprendre le volet passif, qui est pourtant prévu dans l'annexe 1 de la directive, devenant suivant la recommandation du Conseil d'Etat l'article 5 de la loi en projet.

Les points sous i) et j) sont à supprimer alors que ces termes ne constituent pas véritablement des définitions. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il d'expliquer les termes de ministre de l'Economie et d'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services lorsqu'il y sera renvoyé pour la première fois.

Articles 3 et 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Ces deux articles sont l'illustration parfaite de la critique formulée par le Conseil d'Etat dans ses observations introductives en ce que les auteurs devraient „transposer“ la directive et non seulement la „copier“. Il faut en effet analyser les engagements pris par les autorités nationales auprès de l'Union européenne et adopter ensuite au niveau national des textes législatifs adéquats pour assurer l'exécution de ces engagements.

En l'occurrence, le Conseil note par ailleurs une certaine contradiction entre l'article 3 et l'article 4, paragraphe 1er du texte sous avis. Quel est le but recherché par les autorités européennes? Assurer la libre circulation des produits portant le marquage „CE“ ou assurer un contrôle *a priori* de tout produit ou installation portant le marquage „CE“?

Suivant les explications fournies dans les considérants de la directive, il semble évident que le principe est celui de garantir le principe de la libre circulation des produits européens, tout en se méfiant d'un pouvoir de contrôle et de sanction éventuel.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de réunir les articles 3 et 4 dans un seul article en assurant d'abord la libre circulation aux installations et appareils conformes à la présente loi, et en attribuant dans la suite le pouvoir de surveillance, de contrôle et de sanction du secteur à l'Institut. Il propose dès lors la rédaction suivante des articles référencés:

„Art. 3. Libre circulation des équipements

1. Les équipements et installations définies à l'article 1er installés, entretenus et utilisés, conformément aux exigences de la présente loi, sont librement mis sur le marché ou mis en service.

2. Conformément à l'article 13 de la loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation de la sécurité et qualité des produits, ci-après désigné „l'Institut“ est chargé du contrôle, de la surveillance et de la sanction des équipements et installations électriques quant à leur compatibilité électromagnétique. L'Institut exerce les compétences lui dévolues conformément aux dispositions de la loi du ...“

Quant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du projet sous avis, le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à l'inscription de „mesures appropriées“ ou encore de „mesures spéciales“ à prendre par l'Institut. En effet, une instance administrative n'a pas de pouvoir d'édicter des mesures contraignantes à caractère général. Il faudra soit les expliciter dans le texte de loi sous rubrique, soit prévoir l'adoption d'un règlement grand-ducal dans lequel ces mesures sont définies avec la précision requise pour prévenir tout arbitraire au niveau de leur mise en œuvre. Le Conseil d'Etat demande quelles sont les situations concrètement visées. Les considérants de la directive ne donnent aucun élément d'information à cet égard.

Par ailleurs, ces paragraphes comportent un problème de répartition de compétences entre l'Institut et le ministre compétent. Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi No 5516 précité prévoit de façon claire les compétences revenant au ministre et celles revenant à l'Institut. Les articles 10, 14, 15 et 17 du projet de loi No 5516 déterminent comment se déroule la surveillance du marché, quels sont les pouvoirs d'investigation accordés à l'Institut, quelles sont les modalités de contrôle et les mesures administratives et sanctions à adopter par l'Institut en cas d'infraction à la législation existante.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi sous examen du texte proposé est à supprimer ici et à prévoir parmi les missions à accorder à l'Institut, étant donné qu'il s'agit d'une question de communication entre une autorité nationale et les autorités communautaires, qui ne doit pas obligatoirement figurer comme telle dans le texte de transposition.

Concernant plus précisément le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat pourrait accepter que le texte de transposition soit conçu en ce sens que l'exposant devrait prévenir l'Institut qu'il entend exposer un appareil non conforme aux exigences établies mais qui n'émettra pas des perturbations électromagnétiques. Partant le texte de ce paragraphe pourrait se concevoir comme suit:

„Par exception aux dispositions de la présente loi, il n'est pas fait obstacle à la présentation et à la démonstration ...“

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'améliorer la lisibilité du futur texte de loi, le Conseil d'Etat demande de reprendre intégralement le texte de l'annexe I dans la loi.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Alors que des normes harmonisées étaient quasi inexistantes lors de l'adoption de la directive 89/336/CEE, elles ont fait leur apparition peu à peu et il est logique de les appliquer correctement. Il faudra réaliser une coexistence harmonieuse entre les normes essentielles obligatoires, prévues désormais à l'article 5 et les normes harmonisées, qui elles ne seront pas obligatoires, au vœu de l'article 6, paragraphe 1er *in fine*, mais dont le respect accordera à l'équipement visé par la loi sous avis une présomption de conformité à l'article 1er de la loi. Dès lors, le Conseil d'Etat suggère de rédiger les paragraphes de l'article 6 dans une autre suite que celle proposée, à savoir d'abord le paragraphe 1er, ensuite les paragraphes 3 et 4. Le paragraphe 2 prendrait la position 4.

Quant à la publication des normes au Mémorial, prévues au paragraphe 2 (4 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle que les normes soient publiées entièrement

dans le Mémorial conformément aux dispositions législatives en vigueur. A cet égard, il renvoie à son avis du 18 mars 2008 émis dans le cadre du projet de loi relatif à l'éco-conception (doc. parl. No 5725).

Il suggère de prévoir la rédaction du paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante:

„Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'annexe 5, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.“

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Dans cet article, concernant les exigences de conformité à respecter par les appareils électriques, deux voies de déclaration de conformité sont ouvertes respectivement aux fabricants et à leurs distributeurs sur le marché européen. Soit ils évaluent eux-mêmes leurs appareils conformément à l'article 5 et attestent qu'ils sont conformes (procédure d'autodéclaration conformément à l'annexe II), soit ils recourent à un organisme indépendant qui certifiera que leur appareil est conforme aux exigences légales (procédure de certification conformément à l'annexe III).

Le marquage „CE“ ainsi que le genre et l'emplacement des informations dans l'intérêt des utilisateurs sont précisés dans le présent texte de loi sur base des expériences acquises sous l'ancien régime.

Articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande la reformulation du paragraphe 1er de l'article 8, afin de faire ressortir que le principe de libre circulation est bien réservé aux appareils et installations conformes aux exigences européennes. Le texte se lirait dès lors comme suit:

„Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 7.“

Abstraction faite des suggestions textuelles que le Conseil d'Etat formulera dans la suite, il estime qu'un règlement grand-ducal devrait reprendre les dispositions des paragraphes subséquents, alors que ces dispositions sont manifestement des mesures de simple exécution ne devant pas nécessairement figurer dans le texte de loi.

Quant au paragraphe 2 de l'article 8, il s'y oppose de façon formelle tant pour la raison exposée dans le cadre de l'examen de l'article 4 du projet de loi que par référence à l'article 12 de la Constitution, alors qu'il y est renvoyé à des „mesures nécessaires“ non autrement explicitées qui peuvent entraîner des sanctions pénales. En outre, le Conseil d'Etat demande de remplacer la formulation „et/ou“ par „et“.

Le Conseil d'Etat voit d'une façon critique le paragraphe 4 de cet article. De son avis, cet article doit être interprété en ce sens que s'il est constaté qu'un appareil porte indûment le marquage „CE“, la première sanction à émettre n'est pas d'en assurer la mise en conformité mais de lui interdire l'accès et l'utilisation sur le marché européen. Sa mise en conformité ultérieure permettra par après de l'admettre sur le marché européen conformément au texte de la directive.

Si la Chambre des députés suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de modification de l'article 5, il faudra remplacer le renvoi fait à l'annexe I par le renvoi à l'article 5.

Articles 10, 11, 14 et 15 (9 selon le Conseil d'Etat)

Aux termes des articles 10 et 11 de la directive, celle-ci veut que chaque Etat membre organise des mesures de sauvegarde à l'égard d'appareils non conformes à la législation européenne, mais qu'en même temps des procédures judiciaires adéquates soient prévues dans l'hypothèse où des appareils sont frappés de décisions de retrait et d'interdiction ou de restriction à la libre circulation. Comme l'Institut se voit accorder le rôle d'organisme de contrôle au Luxembourg, le Conseil d'Etat propose de renvoyer aux dispositions contenues dans le projet de loi No 5516 plutôt que de répéter les prérogatives ministérielles déjà couvertes dans ce cadre. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin d'éviter des contradictions manifestes quant à la portée des compétences en présence, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le projet de loi sous examen aux dispositions du projet No 5516 et de supprimer en conséquence les dispositions sous examen qui ne concordent pas avec l'autre projet de loi. Notamment le cumul de sanctions administratives et pénales prévues risquent de se heurter au principe du *non bis in idem*.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat émet encore une opposition formelle à l'égard de l'article 15 dans son état actuel. Il critique que cet article manque de précision quant aux infractions à appréhender.

Ainsi le renvoi à des „infractions contre les exigences de conformité des équipements tels que définies dans la présente loi“, pourtant sanctionnables par des amendes de l'ordre de 251 à 25.000 euros, ne suffisent pas au critère de précision. Aussi faut-il déterminer le destinataire exact de la décision ministérielle, l'expression „selon le cas“ ne saurait donner la sécurité juridique nécessaire aux justiciables.

Le Conseil estime qu'il est en outre disproportionné de punir d'une amende de 251 à 25.000 euros le fait qu'une „information nécessaire“ n'aurait pas été fournie. Qui détermine le degré de nécessité de l'information? Qu'en est-il si la personne recherchée invoque un secret de fabrication ou autre?

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note qu'ici encore il s'agit d'une copie du texte européen. Il ne voit pas la nécessité de cette disposition au vu de l'article 9 du projet de loi sur l'Institut. Aux termes de la directive, l'Etat membre doit notifier à la Commission les organismes désignés pour émettre une évaluation de l'appareil soumis à son approbation. Cette notification doit renseigner les compétences exactes dévolues à l'organisme, désigné selon les critères fixés à l'annexe III. En tout état de cause, si la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat n'est pas retenue, il demande que la rédaction de cet article soit revue en délimitant les compétences entre le ministre et l'Institut et que le poids de l'avis qu'émettra l'Institut soit déterminé. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat suggère que la rédaction de cette disposition est à revoir en ce sens que le ministre, en appliquant les critères fixés à l'annexe VI, l'Institut demandé en son avis, notifie à la Commission européenne les organismes prévus à l'annexe III.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er et le paragraphe 2 ne suscitent pas d'autres observations.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil se demande si la dénonciation à faire à la Commission européenne, que devrait en tout état de cause faire le ministre, est une sanction adéquate.

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Comme cet article vise le traitement des installations fixes et qu'il les soumet, conformément au vœu de l'article 13 de la directive, au même régime que les appareils électriques, le Conseil d'Etat recommande, dans un souci de lisibilité de la future loi, de prévoir cette disposition dans la suite immédiate de l'actuel article 12 et en tout cas avant l'article à créer relatif au contrôle, à l'investigation, aux sanctions administratives et pénales à l'égard de produits non conformes aux exigences de la loi.

Le renvoi aux „mesures appropriées“ non autrement précisées (paragraphe 2, alinéa 2) se heurte à une opposition formelle pour les motifs figurant au commentaire des articles 8 et 9 ci-avant.

Articles 16 et 17 (12 selon le Conseil d'Etat)

Dès l'adoption de la présente loi, le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique, est en principe abrogé implicitement. Comme les autorités européennes entendent garantir la libre circulation aux appareils homologués selon les exigences prévues dans ce règlement grand-ducal pour une phase transitoire allant jusqu'au 20 juillet 2009, il y aurait lieu de réunir en une seule disposition les articles 16 et 17. Il faudrait dès lors reformuler la nouvelle disposition en retenant que les conditions d'admission au marché européen sont soit celles qui jusqu'ici étaient émises par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993, soit celles prévues par la loi en projet, mais qu'en ce qui concerne les procédures de contrôle, de surveillance et de sanction, il faudrait s'en remettre à l'Institut.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande au pouvoir réglementaire de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 21 avril 1993, sauf en ce qui concerne les conditions d'admission au marché européen qui sont à maintenir en vigueur pour une période transitoire allant jusqu'au 20 juillet 2009.

Article 18 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer cette disposition, alors qu'elle ne revêt aucun caractère normatif.

Article 19 (14 selon le Conseil d'Etat)

Comme le délai du 20 juillet 2007 a expiré, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette disposition; il s'oppose en effet formellement à tout effet rétroactif de la loi à intervenir dans la mesure où celle-ci prévoit des sanctions.

Quant aux annexes, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

Sous réserve des modifications et critiques formulées, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684/03

N° 5684³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.6.2008).....	1
2) Texte coordonné	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(18.6.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a adopté, lors de l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat en sa réunion du 21 mai 2008, les amendements suivants relatifs au dispositif du projet de loi sous objet.

A titre indicatif, un texte coordonné est joint à la présente qui tient à la fois compte des propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des propositions du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes. Ce texte tient également compte des adaptations des renvois tant aux articles du dispositif qu'à ses annexes qui se sont imposés suite aux modifications entreprises.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souhaite se rallier à la grande majorité des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 avril 2008 relatif au projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique.

En ce qui concerne l'article 2, la commission préfère ne pas suivre intégralement l'avis du Conseil d'Etat et maintenir la définition du terme „compatibilité électromagnétique“, telle que proposée par la directive à transposer, bien qu'elle reflète uniquement l'interdiction du volet actif de la compatibilité électromagnétique. La commission s'est en effet rendue compte que des pays voisins ont procédé de la même manière, de sorte qu'elle estime judicieux de ne pas faire cavalier seul en la matière.

Dans l'ensemble du texte, la terminologie a été adaptée au nouveau cadre légal créé par la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Ainsi, le terme „Service d'énergie de l'Etat“ („SEE“) a été remplacé par celui d'„Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ („l'Institut“), explicité au moment de sa première occurrence.

En conséquence de la suppression de l'article 18 du texte gouvernemental, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, la commission supprime également l'annexe VII à laquelle cet article renvoie.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement portant sur l'intitulé

L'intitulé prend la teneur suivante:

„Projet de loi relative à la compatibilité électromagnétique“.

Commentaire:

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et supprime la partie de l'intitulé renvoyant à l'abrogation projetée du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993.

En outre, pour des raisons rédactionnelles et par analogie à sa décision prise lors de l'examen du projet de loi 5725 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, la commission estime opportun de supprimer également la référence à la directive à transposer. Il s'agit notamment d'éviter une certaine lourdeur ultérieure de cet intitulé suite à la transposition d'éventuelles modifications de la directive transposée par la loi en projet.

Amendements portant sur les articles 3 et 4 (article 3 nouveau)

L'article 3 „*Libre circulation des équipements*“ prend la teneur suivante:

„Art. 3. Libre circulation des équipements

1. Les équipements et installations définies à l'article 1er installés, entretenus et utilisés, conformément aux exigences de la présente loi, sont librement mis sur le marché ou mis en service.

2. Conformément à l'article 13 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné „l'Institut“ est chargé du contrôle, de la surveillance et de la sanction des équipements et installations électriques quant à leur compatibilité électromagnétique. L'Institut exerce les compétences conformément à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

3. Un règlement grand-ducal peut définir des mesures spéciales relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique ou encore pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

4. Par exception aux dispositions de la présente loi il n'est pas fait obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente loi. L'exposant doit prévenir l'Institut endéans un délai raisonnable qu'il entend exposer un équipement non conforme aux exigences établies par la présente loi et lui garantir que des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques. Un signe visible doit indiquer clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux exigences établies par la présente loi.“.

Commentaires:

La commission reprend le libellé tel que proposé par la Haute Corporation pour les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 nouveau, tout en insérant la date de sanction (20 mai 2008) de la loi relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, votée le 24 avril 2008.

Le libellé des paragraphes (3) et (4) tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à „l'inscription de „mesures appropriées“ ou encore de „mesures spéciales“ à prendre par l'Institut“ qui

rappelle qu'une „instance administrative n'a pas de pouvoir d'édicter des mesures contraignantes à caractère général“. En effet, la commission suit une des deux alternatives indiquées par le Conseil d'Etat et prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra définir ces mesures spéciales.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs la question de savoir quelles sont les situations concrètement visées. En guise de réponse, la commission entend préciser que cette disposition vise tout événement particulier pouvant se présenter, tel qu'une foire, une exposition, une kermesse, etc.

Le libellé proposé à donner aux paragraphes (3) et (4) tient également compte de l'avis du Conseil d'Etat que l'avant-dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 4 du projet de loi est à supprimer, de même qu'il reprend, au paragraphe (4), le début de phrase tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 5 (article 4 nouveau)

L'ancien article 5 „*Exigences essentielles*“ prend la teneur qui suit:

,Art. 4. Exigences essentielles

1. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences en matière de protection suivantes:

- a) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;*
- b) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique de façon à garantir qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques aux-quelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.*

2. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences spécifiques applicables aux installations fixes, y compris la mise en place et l'utilisation de composants, suivantes:

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au paragraphe 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.“

Commentaire:

Faisant suite à une suggestion afférente du Conseil d'Etat, la commission a repris, en l'adaptant légèrement pour des raisons rédactionnelles, le texte de l'annexe I dans le corps même de la loi. Cet amendement vise à améliorer la lisibilité du futur texte de la loi.

Amendement portant sur l'article 6 (article 5 nouveau)

Le paragraphe (2) de l'ancien article 6 „*Normes harmonisées*“ prend la teneur suivante:

,4. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'article 4 auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.“

Commentaire:

A une exception près, la commission suit les suggestions du Conseil d'Etat exprimées lors de l'examen de l'article 6: les paragraphes sont placés dans la suite recommandée et le libellé proposé à donner au nouveau paragraphe (2) est repris tout en corrigeant le renvoi y contenu.

Toutefois, la commission supprime au nouveau paragraphe (4) la précision suivante en relation avec les normes harmonisées qui fait l'objet d'une opposition formelle: „*dont les références ont été publiées au Mémorial*“.

En effet, la commission estime que cette précision est superfétatoire puisque les références des normes harmonisées sont d'office publiées au Mémorial par l'Organisme de normalisation. Il s'agit d'une des missions de l'Institut.

Pour le surplus, la commission renvoie à sa lettre d'amendements soumis au Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi 5725 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Amendement portant sur l'article 8 (article 7 nouveau)

L'ancien article 8 „*Marquage „CE“*“ prend la teneur suivante:

„Art. 7. Marquage „CE“

1. Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 6.

2. Un règlement grand-ducal détermine les règles d'apposition du marquage „CE“ sur les appareils ou sur leur emballage, l'identification des appareils, les informations qui doivent accompagner l'appareil, les indications de restriction d'emploi ainsi que les mesures à prendre par le fabricant ou son mandataire si le marquage „CE“ a été appliqué indûment.

3. Au cas où l'Institut établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, il peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. Pour qu'une interdiction d'accès et d'utilisation de ces appareils sur le marché européen soit levée le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“ dans les conditions imposées par l'Institut.“

Commentaire:

Tandis que le libellé du premier paragraphe est repris tel que proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2) constitue la transposition purement rédactionnelle de la suggestion de ce dernier, „qu'un règlement grand-ducal devrait reprendre les dispositions des paragraphes subséquents, alors que ces dispositions sont manifestement des mesures de simple exécution“.

Le paragraphe (3) tient compte à la fois de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (2) de l'ancien article 8 en ce qui concerne les „mesures nécessaires“ à prendre par l'Institut ainsi que de la critique du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe (4) de cet article. En effet, lorsqu'il est constaté qu'un appareil porte indûment le marquage „CE“, la première sanction à émettre est de lui interdire l'accès et l'utilisation sur le marché européen. Sa mise en conformité ultérieure permettra ensuite de l'admettre sur le marché européen.

Amendements portant sur les articles 11, 14 et 15 (articles 12, 13, 14 et 15 nouveaux)

Les anciens articles 11, 14 et 15 prennent la teneur suivante:

„Art. 12. Les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements est effectué conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 13. Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

1. Au cas où un équipement ou un lot d'équipements ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services conformément à l'article 10, paragraphe 5 de ladite loi.

2. La décision prise en vertu de la présente loi doit exposer les motifs précis sur lesquels elle repose. Cette décision est notifiée sans délai à la partie concernée.

3. En cas de décision visée au paragraphe 1, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou toute autre partie intéressée ont la possibilité de faire valoir leur point de vue au préalable, sauf dans les cas où cette consultation est impossible eu égard au caractère urgent de la mesure à prendre, notamment en raison d'exigences touchant à l'intérêt public.

4. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 14. Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13.

3. Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 15. Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2009 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).“

Commentaire:

La commission tient compte des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat en alignant les dispositions relatives aux mesures administratives et aux sanctions qui peuvent être prononcées dans le cadre de la surveillance du marché aux dispositions afférentes de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Amendement portant sur l'article 12 (article 10 nouveau)

L'ancien article 12 „Organismes notifiés“ prend la teneur suivante:

,,Art. 10. Organismes notifiés

1. La procédure de désignation et de notification des organismes notifiés qui accomplissent les tâches visées à l'annexe II se fait conformément à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'Institut applique les critères fixés à l'annexe V lorsqu'il propose les organismes à désigner.

2. La notification à la Commission européenne indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe II pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'article 4 ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

3. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe V auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

4. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe V, il en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.“

Commentaire:

La commission tient compte des observations du Conseil d'Etat en reformulant cet article. Ainsi, il est renvoyé au paragraphe premier en ce qui concerne la procédure de désignation et de notification des organismes notifiés, à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'alinéa 2 du paragraphe (1) reformulé devient le nouveau paragraphe (2). L'ancien paragraphe (3) est amendé afin que la dénonciation à la Commission européenne se fasse par le ministre.

Amendement portant sur l'article 13 (article 11 nouveau)

Le paragraphe (2), alinéa 2 de l'ancien article 13 „Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe“ prend la teneur suivante:

„Lorsqu'une non-conformité est constatée, l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. La sanction peut être levée lorsque l'installation fixe est rendue conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4 paragraphe 1.“

Commentaire:

La commission reformule le paragraphe (2), alinéa 2 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne les „mesures appropriées“ que le texte gouvernemental permettait à l'administration compétente d'édicter. Désormais, il est renvoyé à l'article 13 nouveau qui précise et délimite clairement ces mesures.

La commission constate que, suite au réagencement du dispositif, il est tenu compte du souci du Conseil d'Etat concernant le positionnement de l'article sous examen.

Amendement portant sur les articles 16 et 17 (article 16 nouveau)

Les anciens articles 16 et 17 prennent la teneur suivante:

„Art. 16. Dispositions transitoires

Jusqu'au 20 juillet 2009 la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements est possible si les équipements sont

- soit conformes à la présente loi;
- soit conformes au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.

Pendant cette période transitoire les dispositions relatives à la surveillance du marché inscrites au chapitre 4 de la présente loi sont applicables.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et laisse aux soins du pouvoir exécutif de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique, qui, en principe, est abrogé implicitement dès l'adoption du présent projet de loi. La disposition quant à la phase transitoire prévue par les autorités européennes est reformulée tel qu'indiqué par le Conseil d'Etat.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI relative à la compatibilité électromagnétique

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

1. La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité;
- b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement modifié (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne;
- c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, à moins que ces équipements ne soient disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.

2. La présente loi ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu et
- b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

3. La présente loi est sans effet sur l'application du droit régissant la sécurité des équipements.

Art. 2. *Définitions*

1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
- b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
- c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
- d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
- e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
- f) „immunité“: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
- g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
- h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.

2. Aux fins de la présente loi, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):

- a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
- b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 3. Libre circulation des équipements

1. Les équipements et installations définies à l'article 1er installés, entretenus et utilisés, conformément aux exigences de la présente loi, sont librement mis sur le marché ou mis en service.

2. Conformément à l'article 13 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné „l'Institut“ est chargé du contrôle, de la surveillance et de la sanction des équipements et installations électriques quant à leur compatibilité électromagnétique. L'Institut exerce les compétences conformément à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

3. Un règlement grand-ducal peut définir des mesures spéciales relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique ou encore pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

4. Par exception aux dispositions de la présente loi il n'est pas fait obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente loi. L'exposant doit prévenir l'Institut endéans un délai raisonnable qu'il entend exposer un équipement non conforme aux exigences établies par la présente loi et lui garantir que des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques. Un signe visible doit indiquer clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux exigences établies par la présente loi.

Art. 4. Exigences essentielles

1. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences en matière de protection suivantes:

- a) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences spécifiques applicables aux installations fixes, y compris la mise en place et l'utilisation de composants, suivantes:

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au paragraphe 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

Art. 5. Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission européenne

conformément aux procédures fixées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information aux fins d'établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n'est pas obligatoire.

2. Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'article 4, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.

3. La Commission européenne, après avoir reçu l'avis du comité permanent, informe sans délai l'Institut de l'une des décisions prises ci-après en ce qui concerne les références à la norme harmonisée en question:

- a) ne pas publier;
- b) publier avec des restrictions;
- c) maintenir la référence au Mémorial;
- d) retirer la référence du Mémorial.

4. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'article 4 auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.

Chapitre 2 – Appareils

Art. 6. Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'article 4 est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe I (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est également possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe II.

Art. 7. Marquage „CE“

1. Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 6.

2. Un règlement grand-ducal détermine les règles d'apposition du marquage „CE“ sur les appareils ou sur leur emballage, l'identification des appareils, les informations qui doivent accompagner l'appareil, les indications de restriction d'emploi ainsi que les mesures à prendre par le fabricant ou son mandataire si le marquage „CE“ a été appliqué indûment.

3. Au cas où l'Institut établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, il peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. Pour qu'une interdiction d'accès et d'utilisation de ces appareils sur le marché européen soit levée le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“ dans les conditions imposées par l'Institut.

Art. 8. Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.

2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté européenne responsable pour la mise sur le marché de l'appareil.

3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Art. 9. Sauvegarde

1. Lorsque l'Institut constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut prend les décisions prévues à l'article 13.

2. L'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, avec exposition des motifs et indication, notamment, si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'article 4, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 5;
- b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 5;
- c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 5.

3. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe II, l'Institut prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe II, point 3, et il informe la Commission européenne ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Art. 10. Organismes notifiés

1. La procédure de désignation et de notification des organismes notifiés qui accomplissent les tâches visées à l'annexe II se fait conformément à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'Institut applique les critères fixés à l'annexe V lorsqu'il propose les organismes à désigner.

2. La notification à la Commission européenne indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe II pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'article 4 ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

3. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe V auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

4. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe V, il en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.

Chapitre 3 – Installations fixes

Art. 11. Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente loi.

Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, l'Institut peut demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. La sanction peut être levée lorsque l'installation fixe est rendue conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4 paragraphe 1.

3. Si la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité avec les exigences essentielles applicables d'une installation fixe ne peuvent pas être identifiées, cette responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation.

Chapitre 4 – Surveillance du marché

Art. 12. Les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements est effectué conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 13. Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

1. Au cas où un équipement ou un lot d'équipements ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services conformément à l'article 10, paragraphe 5 de ladite loi.

2. La décision prise en vertu de la présente loi doit exposer les motifs précis sur lesquels elle repose. Cette décision est notifiée sans délai à la partie concernée.

3. En cas de décision visée au paragraphe 1, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou toute autre partie intéressée ont la possibilité de faire valoir leur point de vue au préalable, sauf dans les cas où cette consultation est impossible eu égard au caractère urgent de la mesure à prendre, notamment en raison d'exigences touchant à l'intérêt public.

4. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 14. Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13.

3. Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 15. Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai

2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 16. Dispositions transitoires

Jusqu'au 20 juillet 2009 la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements est possible si les équipements sont

- soit conformes à la présente loi;
- soit conformes au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.

Pendant cette période transitoire les dispositions relatives à la surveillance du marché inscrites au chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

*

ANNEXE I

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6 (contrôle interne de la fabrication)

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.

2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.

3. Conformément aux dispositions de l'annexe III, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente loi.

4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.

5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne.

6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la déclaration CE de conformité à la disposition de l'Institut pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.

7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté européenne, l'obligation de tenir à la disposition de l'Institut la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché.

8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe III.

*

ANNEXE II

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe I, complétée comme indiqué ci-après.

2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 10 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.

3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la loi qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.

4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE III

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la loi, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe I, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe II a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

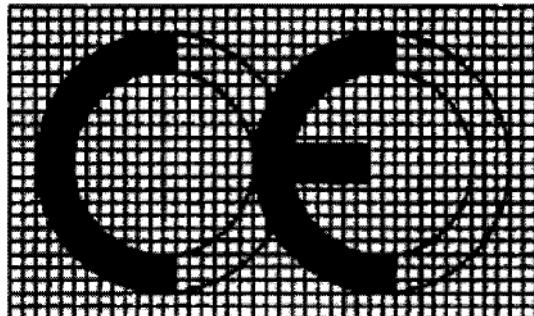
- une référence à la directive transposée par la présente loi,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 8, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté européenne,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente loi,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE IV

Marquage „CE“ visé à l'article 7

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres lois et règlements transposant des directives européennes couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres lois et règlements.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces lois et règlements transposant des directives européennes laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules lois et règlements appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées et transposées en droit national doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE V

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
 - b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
 - c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
 - d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
 - e) respect du secret professionnel par le personnel;
 - f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.

2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684 - Dossier consolidé : 65

5684/04

N° 5684⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(2.9.2008)

Par sa lettre du 12 février 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet repris sous rubrique.

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993.

L'objet du projet de loi sous rubrique est de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en assurant que les perturbations électromagnétiques produites par ces équipements ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même genre.

En vue d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, la directive à transposer impose aux fabricants la conception et la fabrication d'équipements conformes aux exigences essentielles en matière de protection. Ces exigences essentielles sont reprises dans des normes harmonisées. Les produits conformes porteront le marquage „CE“.

La Chambre des Métiers souscrit entièrement aux objectifs du présent projet de loi. Elle entend tout de même par la suite faire une remarque d'ordre général, tout en tenant compte des amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports (documents parlementaires No 5684³ du 26.6.2008 – texte coordonné du projet de loi).

La Chambre des Métiers félicite les auteurs du projet de loi que le nouveau texte coordonné n'est plus seulement une „copie“ de la directive, comme il était le cas pour la version initiale du projet de loi, mais une „transposition“ visant les réalités européennes et nationales.

La Chambre des Métiers se rallie toutefois à l'avis du Conseil d'Etat (documents parlementaires No 5684² du 15.4.2008) dans lequel il demande, sous peine d'opposition formelle, que la publication des normes au Mémorial soit réalisée intégralement et non pas seulement par référence aux seuls intitulés des normes, conformément aux dispositions législatives en vigueur. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 18 mars 2008 émis dans le cadre du projet de loi relatif à l'écoconception (document parlementaire No 5725).

La Chambre des Métiers s'étonne que les auteurs du projet de loi sous avis restent muets quant à cette demande du Conseil d'Etat, puisque le commentaire des amendements concernant l'article 5 nouveau intitulé „Normes harmonisées“ ne mentionne aucunement cette problématique. Par contre, dans ledit commentaire relatif au texte d'amendement à l'ancien article 6 (article 5 nouveau), la commission parlementaire estime que cette précision sur la publication des normes est superfétatoire, puisque les références des normes harmonisées sont d'office publiées au Mémorial par l'Organisme de normalisation et qu'il s'agit d'une des missions de cet Institut.

La Chambre des Métiers ne peut que constater que le Ministère concerné ne fait que renvoyer la balle à un de ses propres services, sans vouloir résoudre le fond du problème que toutes les entreprises rencontrent, de savoir rendre l'accès aux normes au niveau national plus facile, plus rapide et meilleur marché.

Puisque le projet de loi vise les mêmes objectifs que le règlement grand-ducal abrogé, et qu'en plus il facilite la réglementation en l'améliorant, en précisant les marges de manoeuvre et en simplifiant les procédures administratives, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques ci-dessus.

Luxembourg, le 2 septembre 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5684/05

N° 5684⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(25.11.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 18 juin 2008 d'une série d'amendements au projet de loi, ensemble avec une version coordonnée de celui-ci.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports dit vouloir se rallier à la grande majorité des observations formulées par le Conseil d'Etat. Elle ne le suit pas quant à la définition à donner au terme „compatibilité électromagnétique“ au motif que „des pays voisins ont procédé de la même manière, de sorte qu'elle estime judicieux de ne pas faire cavalier seul en la matière“. Même si le Conseil d'Etat n'insiste pas autrement sur sa suggestion, il n'est cependant pas d'avis que la transposition en droit national des autres Etats membres doive toujours être le seul repère de notre législation.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement portant sur l'intitulé

Sans observation.

Amendements portant sur les articles 3 et 4 (article 3 nouveau)

Le Conseil d'Etat a été suivi dans ses suggestions et exigences et n'a partant plus de critiques à émettre.

Amendements portant sur l'article 5 (article 4 nouveau)

Sans observation.

Amendements portant sur l'article 6 (article 5 nouveau)

Le Conseil d'Etat a été suivi dans toutes les suggestions émises dans son avis du 8 avril 2008, sauf en ce qui concerne son exigence relative à la publication des normes et la nouvelle rédaction du paragraphe 3. Il est vrai que l'article 5 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services accorde, en ses points 3 et 4 du deuxième alinéa plus particulièrement, la mission de recensement et de publication de normes nationales et européennes à l'Institut, cependant il y va dans cette hypothèse d'une pure organisation interne de l'administration. En effet, les normes telles que collectées, conformément à l'article 5, alinéa 4, n'auront aucun caractère obligatoire et n'auront dès lors pas besoin d'être adoptées selon des normes légales préétablies.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat demande que sa version de rédaction soit reprise alors qu'un texte national ne peut imposer des obligations à la Commission européenne. De même, celle-ci ne peut pas décider de la publication ou non de normes dans le Mémorial, journal officiel luxembourgeois.

Amendements portant sur l'article 8 (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat est suivi dans ses suggestions et critiques. Il demande encore la suppression de la partie de la deuxième phrase du paragraphe 3 *in fine* libellée comme suit „dans les conditions imposées par l'Institut“. En effet, le fabricant ou son mandataire sanctionné pour avoir indûment apposé le marquage „CE“, pourra seulement corriger cette situation en rendant son appareil conforme aux normes européennes. Pour y aboutir, il devra se conformer aux règles établies par le règlement grand-ducal prévu sous le paragraphe 2 de l'article 7 et non pas aux conditions établies par l'Institut.

Amendements portant sur les articles 11, 14 et 15 (articles 12, 13, 14 et 15 nouveaux)

Le Conseil d'Etat constate que la Chambre des députés a suivi les propositions du Conseil d'Etat pour une grande partie de son raisonnement. Cependant, concernant les sanctions à émettre, le Conseil d'Etat rappelle qu'entretemps le législateur a adopté la loi précitée du 20 mai 2008 qui prévoit dans ses articles 17 à 19 un arsenal législatif adéquat pour prendre des mesures administratives et des sanctions judiciaires à l'égard d'infractions aux lois dont ledit Institut a la surveillance. Pour le surplus, ces articles déterminent la procédure d'enquête à suivre en cas de poursuites d'une infraction à la loi. Or, selon le texte sous avis, le directeur de l'Institut se voit accorder des compétences dont il ne dispose pas selon la loi générale. Le Conseil d'Etat estime qu'il est exclu de procéder de la sorte. Même si la directive laisse la liberté aux Etats membres de définir les procédures d'enquête et les sanctions nationales adéquates en cas d'infraction, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que dans l'intérêt d'une démarche législative coordonnée qu'il soit procédé par renvoi aux dispositions 17 à 19 de la loi précitée du 20 mai 2008.

Amendement portant sur l'article 12 (article 10 nouveau)

Le Conseil d'Etat constate qu'ici la commission parlementaire procède comme elle aurait dû agir sous l'article précédent, à savoir par un renvoi à l'article correspondant de la loi générale. Ce faisant, le législateur se conformera, en l'occurrence, à la directive à transposer et facilite l'action des fonctionnaires qui peuvent se référer à la même procédure dans les différents dossiers intéressant l'Institut.

Le même raisonnement s'applique aussi lorsqu'il en ira du retrait de l'agrément accordé à un organisme notifié.

Amendement portant sur l'article 13 (article 11 nouveau)

Sans observation.

Amendement portant sur les articles 16 et 17 (article 16 nouveau)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5684/06

N° 5684⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission de l'Economie,
de l'Energie, des Postes et des Sports*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.12.2008).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(1.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a adopté, lors de l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat en sa réunion du 27 novembre 2008, les amendements suivants relatifs au dispositif du projet de loi sous objet.

A titre indicatif, un texte coordonné est joint à la présente qui tient à la fois compte desdites propositions d'amendements de la commission parlementaire, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendment portant sur l'article 5 (nouveau)

L'article 5 „Normes harmonisées“ prend la teneur qui suit:

,,Art. 5. Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission européenne conformément aux procédures fixées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information aux fins d'établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n'est pas obligatoire.

2. Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'article 4, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.

3. La Commission européenne, après avoir reçu l'avis du comité permanent, informe sans délai l'Institut de l'une des décisions prises ci-après en ce qui concerne les références à la norme harmonisée en question:

- a) ne pas publier;
- b) publier avec des restrictions;
- c) maintenir la référence au Mémorial;
- d) retirer la référence du Mémorial.

3. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'article 4 auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.“

Commentaire:

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 nouveau, le Conseil d'Etat remarque qu'un texte national ne peut imposer des obligations à la Commission européenne. De même, celle-ci ne peut pas décider de la publication ou non de normes dans le Mémorial, journal officiel luxembourgeois.

Par conséquent, la commission parlementaire propose de supprimer le paragraphe en question.

Amendement portant sur l'article 13 (nouveau)

L'article 13 „Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché“ prend la teneur suivante:

,,Art. 13. Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement ou un lot d'équipements ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

Commentaire:

En ce qui concerne les sanctions à émettre, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services prévoit dans ses articles 17 à 19 un arsenal législatif adéquat pour prendre des mesures administratives et des sanctions judiciaires à l'égard d'infractions aux lois dont ledit Institut a la surveillance, de même que ces articles déterminent la procédure d'enquête à suivre en cas de poursuites d'une infraction à la loi.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat critique le dispositif proposé, en ce qu'il accorde au directeur de l'Institut des compétences dont il ne dispose pas selon la loi générale. Par conséquent, il demande, „*sous peine d'opposition formelle, que dans l'intérêt d'une démarche législative coordonnée qu'il soit procédé par renvoi aux dispositions 17 à 19 de la loi précitée du 20 mai 2008*“.

Quant aux mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance du marché, la commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et propose un nouveau libellé à donner à l'article 13 qui consiste en un renvoi à l'article correspondant de la loi générale.

Pour des raisons à la fois de transparence et de lisibilité du dispositif, ainsi que de sécurité juridique, la commission n'est toutefois pas d'avis qu'il soit opportun de procéder de la même manière en ce qui concerne les sanctions judiciaires à prévoir et préfère maintenir les articles 14 et 15 dans leur teneur actuelle.

Ainsi, la commission doute qu'un simple renvoi aux dispositions correspondantes de la loi du 20 mai 2008 précitée, assurera l'applicabilité effective des sanctions pénales. Par conséquent et compte tenu également de la portée de ces dispositions, elle préfère arrêter de manière explicite les sanctions applicables dans le dispositif même de la loi.

Par ailleurs, elle donne à considérer que l'article 15 „*Les avertissements taxés*“ renvoie d'ores et déjà à l'article correspondant de la loi générale.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI relative à la compatibilité électromagnétique

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. Objet et champ d'application

1. La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité;
- b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement modifié (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne;
- c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, à moins que ces équipements ne soient disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.

2. La présente loi ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu et
- b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

3. La présente loi est sans effet sur l'application du droit régissant la sécurité des équipements.

Art. 2. Définitions

1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
- b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
- c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
- d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;

- e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
- f) „immunité“: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
- g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
- h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.

2. Aux fins de la présente loi, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):

- a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
- b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 3. Libre circulation des équipements

1. Les équipements et installations définies à l'article 1er installés, entretenus et utilisés, conformément aux exigences de la présente loi, sont librement mis sur le marché ou mis en service.

2. Conformément à l'article 13 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné „l'Institut“ est chargé du contrôle, de la surveillance et de la sanction des équipements et installations électriques quant à leur compatibilité électromagnétique. L'Institut exerce les compétences conformément à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

3. Un règlement grand-ducal peut définir des mesures spéciales relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique ou encore pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

4. Par exception aux dispositions de la présente loi il n'est pas fait obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente loi. L'exposant doit prévenir l'Institut endéans un délai raisonnable qu'il entend exposer un équipement non conforme aux exigences établies par la présente loi et lui garantir que des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques. Un signe visible doit indiquer clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux exigences établies par la présente loi.

Art. 4. Exigences essentielles

1. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences en matière de protection suivantes:

- a) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences spécifiques applicables aux installations fixes, y compris la mise en place et l'utilisation de composants, suivantes:

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au paragraphe 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

Art. 5. Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission européenne conformément aux procédures fixées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information aux fins d'établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n'est pas obligatoire.

2. Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'article 4, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.

3. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'article 4 auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.

Chapitre 2 – Appareils

Art. 6. Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'article 4 est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe I (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est également possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe II.

Art. 7. Marquage „CE“

1. Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 6.

2. Un règlement grand-ducal détermine les règles d'apposition du marquage „CE“ sur les appareils ou sur leur emballage, l'identification des appareils, les informations qui doivent accompagner l'appareil, les indications de restriction d'emploi ainsi que les mesures à prendre par le fabricant ou son mandataire si le marquage „CE“ a été appliqué indûment.

3. Au cas où l'Institut établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, il peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. Pour qu'une interdiction d'accès et d'utilisation de ces appareils sur le marché européen soit levée le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“.

Art. 8. Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.

2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté européenne responsable pour la mise sur le marché de l'appareil.

3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Art. 9. Sauvegarde

1. Lorsque l'Institut constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut prend les décisions prévues à l'article 13.

2. L'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, avec exposition des motifs et indication, notamment, si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'article 4, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 5;
- b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 5;
- c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 5.

3. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe II, l'Institut prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe II, point 3, et il informe la Commission européenne ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Art. 10. Organismes notifiés

1. La procédure de désignation et de notification des organismes notifiés qui accomplissent les tâches visées à l'annexe II se fait conformément à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'Institut applique les critères fixés à l'annexe V lorsqu'il propose les organismes à désigner.

2. La notification à la Commission européenne indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe II pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'article 4 ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

3. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe V auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

4. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe V, il en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.

Chapitre 3 – Installations fixes

Art. 11. Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente loi.

Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, l'Institut peut demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. La sanction peut être levée lorsque l'installation fixe est rendue conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4 paragraphe 1.

3. Si la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité avec les exigences essentielles applicables d'une installation fixe ne peuvent pas être identifiées, cette responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation.

Chapitre 4 – Surveillance du marché

Art. 12. Les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements est effectué conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 13. Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement ou un lot d'équipements ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 14. Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13.

3. Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 15. Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 16. Dispositions transitoires

Jusqu'au 20 juillet 2009 la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements est possible si les équipements sont

- soit conformes à la présente loi;
- soit conformes au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.

Pendant cette période transitoire les dispositions relatives à la surveillance du marché inscrites au chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

*

ANNEXE I

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6 (contrôle interne de la fabrication)

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.
2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.
3. Conformément aux dispositions de l'annexe III, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente loi.
4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne.
6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la déclaration CE de conformité à la disposition de l'Institut pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.
7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté européenne, l'obligation de tenir à la disposition de l'Institut la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché.
8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.
9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe III.

*

ANNEXE II

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe I, complétée comme indiqué ci-après.
2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 10 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.
3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la loi qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.
4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE III

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la loi, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe I, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe II a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

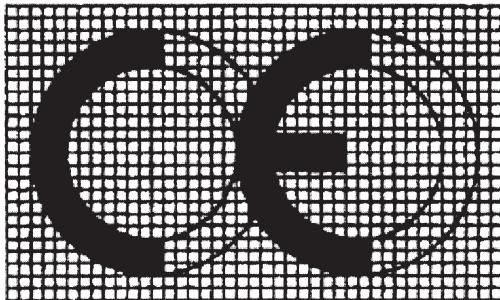
- une référence à la directive transposée par la présente loi,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 8, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté européenne,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente loi,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE IV

Marquage „CE“ visé à l'article 7

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres lois et règlements transposant des directives européennes couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres lois et règlements.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces lois et règlements transposant des directives européennes laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules lois et règlements appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées et transposées en droit national doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE V

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
 - b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
 - c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
 - d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
 - e) respect du secret professionnel par le personnel;
 - f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.
2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

5684/07

N° 5684⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(19.12.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 1er décembre 2008 d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, ensemble avec une nouvelle version coordonnée de celui-ci.

La commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports de la Chambre des députés a tenu compte des propositions du Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement portant sur l'article 5 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire souligne expressément que les normes harmonisées ne sont pas obligatoires. Parallèlement, elle supprime toute disposition relative à la publication de la décision de la Commission européenne au Mémorial. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Amendements portant sur les articles 12 à 15

Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle en exigeant un renvoi à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Sur ce point, il a été suivi en ce qui concerne les articles 13 et 15 de la nouvelle loi. Quant à l'article 14 (et non l'article 15 tel qu'indiqué erronément dans le commentaire des amendements), la commission parlementaire dit vouloir y reprendre le texte intégral de l'article 18 de la loi du 20 mai 2008 susmentionnée.

Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle. Il met toutefois en garde contre la démarche consistant à reprendre sous forme de copie conforme une disposition de la loi générale de 2008 dans le texte de la loi spéciale en projet. En effet, toute modification de l'article afférent de cette loi devra entraîner une adaptation parallèle et identique de l'article 14 sous examen, à défaut de quoi il y aurait discordance entre les deux lois. Pour éviter ce risque, il échoue de se limiter dans le cadre de l'article 14 à un simple renvoi, tel qu'opéré aux articles 13 et 15 du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684 - Dossier consolidé : 86

5684/08

N° 5684⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**
(22.1.2009)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Initialement intitulé „Projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE“, le projet de loi sous objet a été déposé à la Chambre des Députés le 14 février 2007 par le Ministre de l’Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi fut accompagné d’un exposé des motifs, d’un commentaire des articles, d’une fiche financière et du texte de la directive à transposer.

Les avis des chambres professionnelles datent du 13 mars 2007, en ce qui concerne la Chambre de Commerce, et du 2 septembre 2008 en ce qui concerne la Chambre des Métiers.

Le Conseil d’Etat a rendu son avis le 8 avril 2008.

Dans sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 21 mai 2008, la commission parlementaire a examiné le projet de loi et les avis intervenus.

En date du 18 juin 2008, la commission a soumis une série d’amendements pour avis complémentaire au Conseil d’Etat.

L’avis complémentaire du Conseil d’Etat, intervenu le 25 novembre 2008, fut examiné lors de la réunion du 27 novembre 2008.

Par dépêche du 1er décembre 2008, une deuxième série d’amendements fut soumise pour avis au Conseil d’Etat.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat, intervenu le 19 décembre 2008, fut examiné le 8 janvier 2009.

La commission a adopté le présent rapport en date du 22 janvier 2009.

*

II) LE CONTENU DU PROJET DE LOI 5684

II.1) La directive 2004/108/CE

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive modifiée 89/336/CEE (directive CEM) transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 (règlement CEM).

La directive est devenue applicable d'une manière non contraignante le 1er janvier 1992. Depuis le 1er janvier 1996, tous les appareils électriques et électroniques concernés doivent satisfaire aux exigences de la directive CEM avant d'être mis sur le marché dans la Communauté européenne.

Le but de la directive CEM est de garantir la libre circulation des équipements électriques tout en créant un environnement électromagnétique acceptable dans l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle elle vise à assurer que les perturbations électromagnétiques produites par les équipements électriques ne gênent pas le bon fonctionnement d'autres équipements du même type, notamment les réseaux de télécommunications et de distribution de l'électricité, et que ces équipements présentent une immunité suffisante aux perturbations électromagnétiques qui leur permette de fonctionner de la manière prévue.

II.2) Les objectifs du projet de loi 5684

Les objectifs du projet de loi sont les suivants:

- préciser le champ d'application de la réglementation en améliorant les définitions et en décrivant de manière plus précise l'exclusion et l'inclusion des dispositifs de raccordement indépendants;
- établir pour les installations fixes un régime réglementaire plus adapté;
- préciser les exigences essentielles pour en améliorer la clarté;
- clarifier le rôle des normes harmonisées;
- simplifier la procédure d'évaluation de la conformité, de façon à aboutir à une procédure unique pour les appareils;
- réduire la lourdeur administrative et élargir les possibilités de choix pour les fabricants en supprimant l'intervention obligatoire d'un tiers dans les cas où des normes harmonisées n'ont pas été appliquées, mais en permettant dans tous les cas une intervention non obligatoire d'organismes d'évaluation de la conformité des appareils;
- rendre la surveillance du marché plus efficace par une amélioration de la traçabilité des fabricants.

II.3) Distinction entre appareils et installations fixes

La notion d'équipement est centrale dans le projet de loi. Elle englobe deux éléments: les appareils et les installations fixes. Plusieurs des dispositions du projet de loi s'appliquent, en effet, aussi bien aux appareils qu'aux installations fixes.

L'une des principales raisons de réviser le règlement CEM est que les appareils et les installations fixes exigent des régimes réglementaires différents.

Un appareil est une marchandise qui, dès lors qu'elle est conforme au règlement CEM, peut être mise sur le marché ou mise en service. Il appartient donc au fabricant d'effectuer, sous sa responsabilité, une évaluation de la conformité pour établir que l'appareil en cause est conforme aux exigences du règlement CEM. Les appareils conformes doivent porter le marquage CE.

Cependant, l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et la mise en place du marquage CE ne sont pas considérées comme adéquates pour les installations fixes.

Les installations fixes quant à elles sont des assemblages de différents appareils et d'autres dispositifs installés et conçus pour être utilisés de manière permanente en un lieu prédéfini. Leur appliquer un régime différent se justifie parce que ces installations fixes peuvent être soumises à des modifications constantes, et qu'il est difficile de leur appliquer une procédure officielle d'évaluation de la conformité à cause de leur taille, de leur complexité, de conditions CEM extérieures non définies et variables, d'exigences d'exploitation, etc.

II.4) Exigences essentielles

Conformément à la méthode dite de la „nouvelle approche“, le projet de loi fixe les exigences en matière de compatibilité électromagnétique auxquelles les équipements électriques doivent satisfaire avant d’être mis sur le marché ou mis en service.

Dans le cas des appareils, le fabricant devra effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique identifiant tous les phénomènes à prendre en compte et les traitant en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection. Si toutes les normes CEM applicables à un appareil donné sont respectées, cet appareil est réputé avoir satisfait à l’obligation d’évaluation CEM.

D’une manière générale, les appareils devront satisfaire aux exigences en matière de protection sans utilisation de dispositifs extérieurs supplémentaires (tel qu’un filtrage ou un blindage) commercialisés à part. Les appareils devront être accompagnés d’informations permettant d’identifier clairement le produit et le fabricant ou son mandataire.

Le fabricant devra fournir des informations sur toute mesure de précaution spécifique à prendre avant l’installation, le montage et l’utilisation des appareils pour assurer qu’il satisfasse aux exigences en matière de protection.

II.5) Evaluation de la conformité d’appareils sous la seule responsabilité du fabricant

Il existe désormais des normes harmonisées pour quasiment tous les appareils. La procédure d’auto-déclaration par l’application de normes harmonisées est désormais utilisée dans 95% des cas.

Lorsque le fabricant n’a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, le règlement en vigueur exige la constitution d’un dossier de construction technique comprenant un rapport technique ou un certificat émis par un organisme compétent.

*

III) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1) Avis du 8 avril 2008

Dans son avis initial du 8 avril 2008, le Conseil d’Etat s’étonne que le Gouvernement ait décidé d’emprunter la voie législative plutôt que la voie réglementaire pour transposer la directive 2004/108/CE. La Haute Corporation rappelle que le Gouvernement avait transposé les anciennes directives par la voie d’un règlement grand-ducal avec comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l’exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Contrairement à la Chambre des Métiers, le Conseil d’Etat estime que le texte lui soumis est une reprise quasi mot à mot de la directive et ressemble plus à une „copie de la directive“ qu’à une „transposition de la directive“.

En ce qui concerne la désignation du Service de l’Energie de l’Etat (SEE) en tant qu’autorité nationale compétente pour contrôler les équipements quant à leur compatibilité électromagnétique, le Conseil d’Etat signale qu’il y a lieu de tenir compte dans le texte du projet de loi du remplacement du SEE par l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’acrédition et de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

En ce qui concerne l’analyse article par article du projet de loi, le Conseil d’Etat exprime plusieurs oppositions formelles qui sont traitées plus en détail au commentaire des articles du présent rapport.

III.2) Premier avis complémentaire du 25 novembre 2008

Suite à une première série d’amendements parlementaires adoptée en date du 18 juin 2008 par la Commission de l’Economie, de l’Energie, des Postes et des Sports, le Conseil d’Etat a émis un avis complémentaire le 25 novembre 2008.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire s'est ralliée à la grande majorité des observations formulées dans son avis initial. Néanmoins, la Haute Corporation maintient une opposition formelle à l'égard du dispositif de sanction prévu au projet de loi.

III.3) Deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2008

Suite à une deuxième série d'amendements parlementaires datant du 1er décembre 2008, le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2008, se voit en mesure de lever aussi l'opposition formelle restante et de marquer son accord avec le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé.

*

IV) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 13 mars 2007, la Chambre de Commerce salue le projet de loi dans la mesure où il contribue à la simplification des tâches administratives qui incombent à ses ressortissants.

IV.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 2 septembre 2008, la Chambre des Métiers affirme pouvoir souscrire entièrement aux objectifs du projet de loi sous rubrique.

La chambre professionnelle félicite les auteurs du projet de loi que le nouveau texte coordonné n'est plus seulement une „copie“ de la directive, comme il était le cas pour la version initiale du projet de loi, mais une „transposition“ visant les réalités européennes et nationales.

Toutefois, la Chambre des Métiers se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 8 avril 2008 dans lequel il demande que la publication des normes au Mémorial soit réalisée intégralement et non pas seulement par référence aux seuls intitulés des normes. La Chambre des Métiers s'étonne que les auteurs du projet de loi sous avis restent muets quant à cette demande du Conseil d'Etat.

La Chambre des Métiers regrette que le problème que toutes les entreprises rencontrent, à savoir de rendre l'accès aux normes au niveau national plus facile, plus rapide et meilleur marché, ne soit pas résolu par le projet de loi sous avis.

Puisque le projet de loi vise les mêmes objectifs que le règlement grand-ducal abrogé, et qu'en plus il facilite la réglementation en l'améliorant, en précisant les marges de manœuvre et en simplifiant les procédures administratives, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des réserves qu'elle a exprimées dans son avis.

*

V) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Se référant au principe de la hiérarchie des normes juridiques imposant le parallélisme des formes, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de la partie de l'intitulé renvoyant à l'abrogation projetée du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993.

La commission a supprimé cette partie de l'intitulé. En outre, pour des raisons rédactionnelles et par analogie à sa décision prise lors de l'examen du projet de loi 5725 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, la commission a jugé opportun de supprimer également la référence à la directive à transposer.

Ce dernier amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

La commission rappelle qu'il y a lieu de faire référence à la directive à transposer dans un entrefilet en dessous du texte au moment de sa publication au Mémorial.

Article 1er

L'article 1er définit le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de

1. supprimer le premier paragraphe de l'article 1, dépourvu de valeur normative;
2. supprimer le paragraphe (4) puisqu'il appartient, dans l'intérêt de la sécurité juridique, au législateur de sécuriser les praticiens et utilisateurs des textes légaux grâce à des textes complets, sans devoir se référer à d'autres textes;
3. renvoyer, au paragraphe (2), au texte luxembourgeois de référence afin de garder le parallélisme des formes.

Puisque la suppression du premier paragraphe aurait limité la définition du champ d'application à une énumération d'exceptions, la commission n'a pas suivi la première proposition. Elle a par contre tenu compte des deux autres propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 donne un certain nombre de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le Conseil d'Etat

1. critique que la définition donnée tant par la directive que par les auteurs du projet de loi au terme „compatibilité électromagnétique“ reflète uniquement l'interdiction du volet actif de la compatibilité électromagnétique sans pour autant reprendre le volet passif, qui est pourtant prévu dans l'annexe 1 de la directive, devenant suivant la recommandation du Conseil d'Etat l'article 5 de la loi en projet;
2. demande la suppression des points sous i) et j) alors que ces termes ne constituent pas véritablement des définitions. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il d'expliquer les termes de ministre de l'Economie et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services lorsqu'il y sera renvoyé pour la première fois.

La commission a préféré ne pas suivre la première observation du Conseil d'Etat qui n'a émis aucune proposition de texte afférente et souligne que les pays voisins ont repris la même définition dans leur textes légaux respectifs. Elle a toutefois fait droit à la demande de supprimer les points i) et j) au profit d'une précision de ces termes au moment de leur première occurrence dans le dispositif en projet.

Article 3 (articles 3 et 4 du projet initial)

Les articles 3 et 4 traitaient d'une part de la mise sur le marché ou la mise en service des équipements et, d'autre part, de leur libre circulation.

Le Conseil d'Etat considère ces deux articles comme l'illustration parfaite de sa critique en ce que les auteurs devraient „transposer“ la directive et non seulement la „copier“. Il recommande d'analyser les engagements pris par les autorités nationales auprès de l'Union européenne et d'adopter ensuite au niveau national des textes législatifs adéquats pour assurer l'exécution de ces engagements. Suite à l'examen des considérants de la directive, le Conseil d'Etat constate qu'il „semble évident que le principe est celui de garantir le principe de la libre circulation des produits européens, tout en se ménageant un pouvoir de contrôle et de sanction éventuel“.

Partant, le Conseil d'Etat propose de „réunir les articles 3 et 4 dans un seul article en assurant d'abord la libre circulation aux installations et appareils conformes à la présente loi, et en attribuant dans la suite le pouvoir de surveillance, de contrôle et de sanction du secteur à l'Institut“.

La commission a repris le libellé tel que proposé par la Haute Corporation pour les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 nouveau, tout en insérant la date de sanction (20 mai 2008) de la loi relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, votée le 24 avril 2008.

– paragraphes (2) et (3) de l'article 4 (du projet initial)

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à „l'inscription de „mesures appropriées“ ou encore de „mesures spéciales“ à prendre par l'Institut.“ en rappelant qu'une „instance administrative n'a pas de pouvoir d'édicter des mesures contraignantes à caractère général. Il faudra soit les expliciter dans le texte

de loi sous rubrique, soit prévoir l'adoption d'un règlement grand-ducal dans lequel ces mesures sont définies avec la précision requise pour prévenir tout arbitraire au niveau de leur mise en œuvre.“

Le Conseil d'Etat demande en outre quelles sont les situations concrètement visées. Les considérants de la directive ne donnent aucun élément d'information à cet égard.

En guise de réponse, la commission a signalé au Conseil d'Etat que cette disposition vise tout événement particulier pouvant se présenter, tel qu'une foire, une exposition, une kermesse, etc.

L'opposition formelle à l'endroit des paragraphes (3) et (4) a pu être levée en suivant l'une des deux alternatives indiquées par le Conseil d'Etat. En effet, la commission a prévu qu'un règlement grand-ducal pourra définir ces mesures spéciales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation.

Article 4 (article 5 du projet initial)

Cet article prévoit les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les équipements.

La commission a procédé à l'amendement suggéré par le Conseil d'Etat, qui, afin d'améliorer la lisibilité du futur texte de loi, demande de reprendre intégralement le texte de l'annexe I dans la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet plus d'observation.

Article 5 (article 6 du projet initial)

L'article 5 prévoit que les équipements auxquels des normes harmonisées ont été appliquées bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles.

Le Conseil d'Etat

1. suggère de placer les paragraphes de cet article dans une autre suite, à savoir d'abord le paragraphe (1), ensuite les paragraphes (3) et (4). Le paragraphe (2) prendrait la position 4. Ceci, afin de rendre compte de la suite afférente dans le projet de loi lui-même (d'abord les exigences essentielles, puis les normes harmonisées);
2. exige sous peine d'opposition formelle que les normes soient publiées entièrement dans le Mémorial conformément aux dispositions législatives en vigueur;
3. suggère le libellé suivant à donner au paragraphe (3) du projet de loi ((2) suivant le Conseil d'Etat): „Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'annexe 5, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.“.

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat – sauf en ce qui concerne son exigence d'une publication de normes harmonisées. En effet, la commission rappelle ses réflexions en la matière exprimées lors de l'examen du projet de loi 5725. Partant, la commission a décidé de rayer, à l'ancien paragraphe (2), nouveau paragraphe (4), les termes „dont les références ont été publiées au Mémorial“.

En effet, la commission estime que cette précision est superfétatoire puisque les références des normes harmonisées sont d'office publiées au Mémorial par l'Organisme de normalisation. Il s'agit d'une des missions de l'Institut.

Pour le reste, la commission a donc placé les paragraphes dans la suite recommandée et donné le libellé proposé au nouveau paragraphe (2) tout en corrigeant le renvoi y contenu.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'il a été suivi dans toutes ses suggestions, sauf en ce qui concerne son exigence relative à la publication des normes et la nouvelle rédaction du paragraphe 3. Il accepte le choix de la commission de supprimer comme superfétatoire la précision à l'endroit du nouveau paragraphe 4 concernant la publication des normes harmonisées. La Haute Corporation constate qu'en effet, les normes telles que collectées, conformément à l'article 5 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services „n'auront aucun caractère obligatoire et n'auront dès lors pas besoin d'être adoptées selon des normes légales préétablies“.

Le Conseil d'Etat ajoute une observation en ce qui concerne le paragraphe 3 et remarque qu'un texte national ne peut imposer des obligations à la Commission européenne. De même, celle-ci ne peut pas décider de la publication ou non de normes dans le Mémorial, journal officiel luxembourgeois.

Par conséquent, la commission a décidé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 5 nouveau et de signaler cette suppression au Conseil d'Etat. Dans son deuxième avis complémentaire, celui-ci exprime son accord avec cet amendement.

Article 6 (article 7 du projet initial)

Cet article, concernant les exigences de conformité à respecter par les appareils électriques, ouvre deux voies de déclaration de conformité respectivement aux fabricants et à leurs distributeurs sur le marché européen. Soit ils évaluent eux-mêmes leurs appareils et attestent qu'ils sont conformes (procédure d'autodéclaration conformément à l'annexe II), soit ils recourent à un organisme indépendant qui certifiera que leur appareil est conforme aux exigences légales (procédure de certification conformément à l'annexe III).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (article 8 du projet initial)

Cet article traite du marquage „CE“.

Le Conseil d'Etat

1. demande la reformulation du paragraphe (1) de l'article 8, afin de faire ressortir que le principe de libre circulation est bien réservé aux appareils et installations conformes aux exigences européennes. Le texte se lirait dès lors comme suit: „*Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 7.*“;
2. estime qu'un règlement grand-ducal devrait reprendre les dispositions des paragraphes subséquents, alors que ces dispositions sont manifestement des mesures de simple exécution ne devant pas nécessairement figurer dans le texte de loi;
3. s'oppose formellement au paragraphe (2) de l'article 8, „tant pour la raison exposée dans le cadre de l'examen de l'article 4 du projet de loi que par référence à l'article 12 de la Constitution, alors qu'il y est renvoyé à des „mesures nécessaires“ non autrement explicitées qui peuvent entraîner des sanctions pénales.“;
4. demande de remplacer la formulation „et/ou“ par „et“;
5. critique le paragraphe (4) de cet article. Selon le Conseil d'Etat, „cet article doit être interprété en ce sens que s'il est constaté qu'un appareil porte indûment le marquage „CE“, la première sanction à émettre n'est pas d'en assurer la mise en conformité mais de lui interdire l'accès et l'utilisation sur le marché européen. Sa mise en conformité ultérieure permettra par après de l'admettre sur le marché européen conformément au texte de la directive“.

Tandis que le libellé du premier paragraphe a été repris tel que proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2) constitue la transposition purement rédactionnelle de la suggestion de ce dernier.

Quant au paragraphe (3), la commission a tenu compte à la fois de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (2) de l'ancien article 8 en ce qui concerne les „mesures nécessaires“ à prendre par l'Institut ainsi que de la critique du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe (4) de cet article. En effet, lorsqu'il est constaté qu'un appareil porte indûment le marquage „CE“, la première sanction à émettre est de lui interdire l'accès et l'utilisation sur le marché européen. Sa mise en conformité ultérieure permettra ensuite de l'admettre sur le marché européen.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande la suppression des termes „*dans les conditions imposées par l'Institut*“ à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 3. Il donne à considérer que le fabricant ou son mandataire sanctionné pour avoir indûment apposé le marquage „CE“, pourra seulement corriger cette situation en rendant son appareil conforme aux normes européennes. Pour y aboutir, il devra se conformer aux règles établies par le règlement grand-ducal prévu sous le paragraphe 2 de l'article 7 et non pas aux conditions établies par l'Institut.

La commission a donc supprimé les termes précités.

Article 8 (article 9 du projet initial)

Cet article précise les informations à fournir sur les équipements.

La commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui signale que si la Chambre des Députés suit sa proposition de modification de l'article 5, il faudra remplacer le renvoi fait à l'annexe I par le renvoi à l'article 5 (article 4 nouveau).

En raison de renvois ultérieurs à cet article dans le dispositif légal, la commission s'est abstenu de supprimer cet article en reprenant ces dispositions „de simple exécution ne devant pas nécessairement figurer dans le texte de loi“ dans le règlement grand-ducal désormais prévu à l'endroit de l'article précédent, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 9 (article 10 du projet initial)

Cet article comprend les dispositions habituelles des lois et règlements transposant des directives „nouvelle approche“.

Le Conseil d'Etat, qui commente en bloc les articles 10, 11, 14 et 15 du projet initial (voir article 12), propose notamment d'aligner le projet de loi sous examen aux dispositions de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

La commission a adapté la terminologie de cet article, adaptation qui ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (article 12 du projet initial)

Cet article traite de la désignation et de la notification des organismes notifiés.

Le Conseil d'Etat

1. note qu'il ne voit pas la nécessité de cette disposition au vu de l'article 9 du projet de loi (5516) sur l'Institut et demande, si la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat n'est pas retenue, que la rédaction de cet article soit revue en délimitant les compétences entre le ministre et l'Institut et que le poids de l'avis qu'émettra l'Institut soit déterminé. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat suggère que la rédaction de cette disposition est à revoir en ce sens que le ministre, en appliquant les critères fixés à l'annexe VI, l'Institut demandé en son avis, notifie à la Commission européenne les organismes prévus à l'annexe III;
2. se demande si la dénonciation à faire à la Commission européenne, prévue au paragraphe (3), que devrait en tout état de cause faire le ministre, est une sanction adéquate.

La commission a maintenu cette disposition en tenant compte des suggestions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Ainsi, il est renvoyé au paragraphe premier en ce qui concerne la procédure de désignation et de notification des organismes notifiés, à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'alinéa 2 du paragraphe (1) reformulé devient le nouveau paragraphe (2). L'ancien paragraphe (3) est amendé afin que la dénonciation à la Commission européenne se fasse par le ministre.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue la démarche de la commission parlementaire consistant en un renvoi à l'article correspondant de la loi générale.

Article 11 (article 13 du projet initial)

Cet article prévoit un régime particulier pour les installations fixes.

Le Conseil d'Etat

1. recommande, „dans un souci de lisibilité de la future loi, de prévoir cette disposition dans la suite immédiate de l'actuel article 12 et en tout cas avant l'article à créer relatif au contrôle, à l'investigation, aux sanctions administratives et pénales à l'égard de produits non conformes aux exigences de la loi“;
2. s'oppose formellement au renvoi à des „mesures appropriées“ non autrement précisées (paragraphe 2, alinéa 2)“ pour les mêmes raisons exprimées à l'endroit de l'examen de l'article 8 du texte gouvernemental.

La commission a constaté que, suite au réagencement opéré du dispositif, il est tenu compte du souci du Conseil d'Etat concernant le positionnement de l'article sous examen.

En ce qui concerne le paragraphe (2), alinéa 2, la commission a procédé à une reformulation. Désormais il est renvoyé à l'article 13 nouveau qui précise et délimite clairement les „mesures appropriées“ que le texte gouvernemental permettait à l'administration compétente d'édicter.

Cet amendement ne suscite plus d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Articles 12 à 15 (articles 11, 14 et 15 du projet initial)

Les articles 12 à 15 constituent le chapitre traitant de la surveillance du marché. Ils déterminent les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché et arrêtent les mesures administratives et sanctions pénales qui sont d'application.

Le Conseil d'Etat

1. propose de renvoyer aux dispositions contenues dans le projet de loi No 5516 plutôt que de répéter les prérogatives ministérielles déjà couvertes dans ce cadre;
2. demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le projet de loi sous examen aux dispositions du projet No 5516 et de supprimer en conséquence les dispositions sous examen qui ne concordent pas avec l'autre projet de loi. Ceci, dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin d'éviter des contradictions manifestes quant à la portée des compétences. Notamment le cumul de sanctions administratives et pénales prévues risque de se heurter au principe du *non bis in idem*;
3. s'oppose formellement à l'égard de l'article 15 dans son état actuel. Il critique que cet article manque de précision quant aux infractions à appréhender et juge „en outre disproportionné d'une amende de 251 à 25.000 euros le fait qu'une „information nécessaire“ n'aurait pas été fournie.“.

La commission a tenu compte des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat en alignant les dispositions relatives aux mesures administratives et aux sanctions qui peuvent être prononcées dans le cadre de la surveillance du marché aux dispositions afférentes de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle, en ce qui concerne les sanctions à émettre, qu'entretemps le législateur a adopté la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (Ilnas). Il signale que cette loi prévoit dans ses articles 17 à 19 un arsenal législatif adéquat pour prendre des mesures administratives et des sanctions judiciaires à l'égard d'infractions aux lois dont ledit Institut a la surveillance, de même que ces articles déterminent la procédure d'enquête à suivre en cas de poursuites d'une infraction à la loi.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat critique le dispositif proposé et demande, „*sous peine d'opposition formelle, que dans l'intérêt d'une démarche législative coordonnée qu'il soit procédé par renvoi aux dispositions 17 à 19 de la loi précitée du 20 mai 2008*“.

Quant aux mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance du marché, la commission parlementaire a suivi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a proposé un nouveau libellé à donner à l'article 13 qui consiste en un renvoi à l'article correspondant de la loi générale.

Pour des raisons à la fois de transparence et de lisibilité du dispositif, ainsi que de sécurité juridique, la commission n'a toutefois pas été d'avis qu'il soit opportun de procéder de la même manière en ce qui concerne les sanctions judiciaires à prévoir. Ainsi, la commission a douté qu'un simple renvoi aux dispositions correspondantes de la loi du 20 mai 2008 précitée assurera l'applicabilité effective des sanctions pénales. Par conséquent et compte tenu également de la portée de ces dispositions, elle préfère arrêter de manière explicite les sanctions applicables dans le dispositif même de la loi.

Par ailleurs, elle a donné à considérer que l'article 15 „*Les avertissements taxés*“ renvoie d'ores et déjà à l'article correspondant de la loi générale.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se voit à même de lever son opposition formelle, même si la commission ne l'a que partiellement suivi et ne s'est pas limitée, en ce qui concerne l'article 14, à un simple renvoi à la loi „Ilnas“ du 20 mai 2008. Il met donc en garde contre cette démarche, puisque toute modification de l'article afférent de la loi générale „Ilnas“ devra entraîner une adaptation parallèle et identique de l'article 14 sous examen, à défaut de quoi il y aurait discordance entre les deux lois. Pour éviter ce risque, il échoue de se limiter dans le cadre de l'article 14 à un simple renvoi tel qu'opéré aux articles 13 et 15 du projet de loi sous avis.

La commission a décidé de maintenir le libellé de l'article 14.

Article 16 (articles 16 et 17 du projet initial)

Tandis que l'article 16 prévoyait l'abrogation du règlement „CEM“, l'article subséquent prévoyait une période de transition afin de permettre aux fabricants de s'adapter à la nouvelle réglementation.

En résumé, le Conseil d'Etat recommande de laisser aux soins du pouvoir réglementaire d'abroger formellement, dans un souci de sécurité juridique, le règlement en question – sauf en ce qui concerne les conditions d'admission au marché européen qui sont à maintenir en vigueur pour une période transitoire allant jusqu'au 20 juillet 2009.

En conséquence, la commission a supprimé ces deux articles au profit d'une seule disposition qui laisse aux soins du pouvoir exécutif de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique, qui, en principe, est abrogé implicitement dès l'adoption du présent projet de loi. La disposition quant à la phase transitoire prévue par les autorités européennes est reformulée tel qu'indiqué par le Conseil d'Etat.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 18 (supprimé)

L'article 18 donnait une précision en ce qui concerne les références faites au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.

La commission a suivi le Conseil d'Etat qui suggère de supprimer cette disposition, alors qu'elle ne revêt aucun caractère normatif. En conséquence de cette suppression, elle a également supprimé l'annexe VII à laquelle cet article renvoie.

Article 19 (supprimé)

L'article 19 prévoyait une date d'entrée en vigueur.

Comme cette date a expiré, la commission a suivi le Conseil d'Etat qui demande la suppression de cette disposition; il s'oppose en effet formellement à tout effet rétroactif de la loi à intervenir dans la mesure où celle-ci prévoit des sanctions.

Annexes

L'annexe I a été intégrée au dispositif sous examen, de sorte que la numérotation des annexes restantes jointes au dispositif et les renvois afférents ont dû être adaptés.

*

VI) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relative à la compatibilité électromagnétique

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

1. La présente loi régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique. La présente loi s'applique aux équipements tels que définis à l'article 2.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité;
- aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement modifié (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne;
- aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, à moins que ces équipements ne soient

disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu et
- b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

4. La présente loi est sans effet sur l'application du droit régissant la sécurité des équipements.

Art. 2. Définitions

1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
- b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
- c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
- d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
- e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
- f) „immunité“: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
- g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
- h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.

2. Aux fins de la présente loi, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):

- a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
- b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 3. Libre circulation des équipements

1. Les équipements et installations définis à l'article 1er installés, entretenus et utilisés, conformément aux exigences de la présente loi, sont librement mis sur le marché ou mis en service.

2. Conformément à l'article 13 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné „l'Institut“ est chargé du contrôle, de la surveillance et de la sanction des équipements et installations électriques quant à leur compatibilité électromagnétique. L'Institut exerce les compétences conformément à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

3. Un règlement grand-ducal peut définir des mesures spéciales relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique ou encore pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

4. Par exception aux dispositions de la présente loi il n'est pas fait obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente loi. L'exposant doit prévenir l'Institut endéans un délai raisonnable qu'il entend exposer un équipement non conforme aux exigences établies par la présente loi et lui garantir que des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques. Un signe visible doit indiquer clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux exigences établies par la présente loi.

Art. 4. Exigences essentielles

1. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences en matière de protection suivantes:

- a) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences spécifiques applicables aux installations fixes, y compris la mise en place et l'utilisation de composants, suivantes:

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au paragraphe 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

Art. 5. Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission européenne conformément aux procédures fixées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information aux fins d'établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n'est pas obligatoire.

2. Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'article 4, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.

3. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'article 4 auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.

Chapitre 2 – Appareils

Art. 6. Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'article 4 est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe I (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est éga-

lement possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe II.

Art. 7. Marquage „CE“

1. Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 6.

2. Un règlement grand-ducal détermine les règles d'apposition du marquage „CE“ sur les appareils ou sur leur emballage, l'identification des appareils, les informations qui doivent accompagner l'appareil, les indications de restriction d'emploi ainsi que les mesures à prendre par le fabricant ou son mandataire si le marquage „CE“ a été appliqué indûment.

3. Au cas où l'Institut établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, il peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. Pour qu'une interdiction d'accès et d'utilisation de ces appareils sur le marché européen soit levée le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“.

Art. 8. Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.

2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté européenne responsable pour la mise sur le marché de l'appareil.

3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Art. 9. Sauvegarde

1. Lorsque l'Institut constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut prend les décisions prévues à l'article 13.

2. L'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, avec exposition des motifs et indication, notamment, si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'article 4, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 5;
- b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 5;
- c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 5.

3. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe II, l'Institut prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe II, point 3, et il informe la Commission européenne ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Art. 10. Organismes notifiés

1. La procédure de désignation et de notification des organismes notifiés qui accomplissent les tâches visées à l'annexe II se fait conformément à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création

d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'Institut applique les critères fixés à l'annexe V lorsqu'il propose les organismes à désigner.

2. La notification à la Commission européenne indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe II pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'article 4 ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

3. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe V auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

4. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe V, il en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.

Chapitre 3 – *Installations fixes*

Art. 11. *Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe*

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente loi.

Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, l'Institut peut demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. La sanction peut être levée lorsque l'installation fixe est rendue conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4 paragraphe 1.

3. Si la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité avec les exigences essentielles applicables d'une installation fixe ne peuvent pas être identifiées, cette responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation.

Chapitre 4 – *Surveillance du marché*

Art. 12. *Les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché*

Le contrôle de la conformité des équipements est effectué conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 13. *Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché*

Lorsqu'un équipement ou un lot d'équipements ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 14. *Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché*

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à dis-

position sur le marché un équipement ou un lot d'équipements dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13.

3. Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 15. *Les avertissements taxés*

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 16. *Dispositions transitoires*

Jusqu'au 20 juillet 2009 la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements est possible si les équipements sont

- soit conformes à la présente loi;
- soit conformes au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.

Pendant cette période transitoire les dispositions relatives à la surveillance du marché inscrites au chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

*

ANNEXE I

**Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6
(contrôle interne de la fabrication)**

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.

2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.

3. Conformément aux dispositions de l'annexe III, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente loi.

4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.

5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne.

6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la déclaration CE de conformité à la disposition de l'Institut pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.

7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté européenne, l'obligation de tenir à la disposition de l'Institut la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché.

8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe III.

*

ANNEXE II

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe I, complétée comme indiqué ci-après.

2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 10 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.

3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la loi qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au

fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.

4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE III

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la loi, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe I, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe II a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

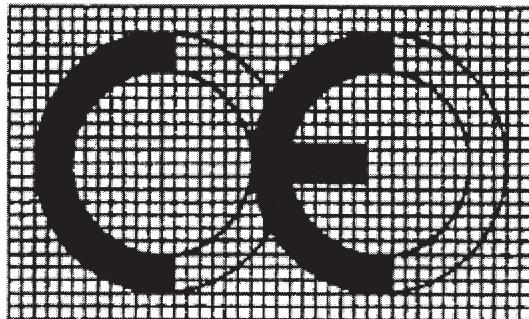
- une référence à la directive transposée par la présente loi,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 8, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté européenne,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente loi,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE IV

Marquage „CE“ visé à l'article 7

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres lois et règlements transposant des directives européennes couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres lois et règlements.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces lois et règlements transposant des directives européennes laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules lois et règlements appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées et transposées en droit national doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE V

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
- d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
- e) respect du secret professionnel par le personnel;
- f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.

2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Luxembourg, le 22 janvier 2009

*Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684 - Dossier consolidé : 106

5684/09

N° 5684⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(26.1.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports s'est vu obligée de procéder à une adaptation terminologique à l'endroit du paragraphe 2 de l'annexe V „Critères d'évaluation des organismes à notifier“ du projet de loi sous objet.

A cet endroit il n'a en effet pas été tenu compte des changements intervenus depuis la création de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services par la loi du 20 mai 2008. Par conséquent, la commission a remplacé *in fine* la désignation „Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“ par celle de „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“. Ce paragraphe se lit désormais comme suit:

„2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.“

La commission parlementaire se permet en outre de signaler à la Haute Corporation que lors de son contrôle final du texte en question elle a constaté qu'il est impératif de maintenir le premier paragraphe de l'article 1er initial, article auquel il est renvoyé de façon réitérée dans le dispositif même de la loi en projet. Le paragraphe en question a été supprimé suite à une suggestion afférente contenue au premier avis du Conseil d'Etat. Supprimer ce premier paragraphe aurait limité la définition du champ d'application à la seule énumération d'exceptions.

La commission estime qu'il s'agit en l'occurrence de changements d'ordre purement rédactionnel permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder aux modifications mentionnées ci-dessus sans toutefois devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684 - Dossier consolidé : 109

5684/10

N° 5684¹⁰
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(27.1.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 26 janvier 2009, par lequel vous attirez l'attention du Conseil d'Etat sur une adaptation terminologique du texte du projet de loi sous rubrique, à laquelle la commission compétente de la Chambre des Députés a dû procéder, de même qu'au maintien d'une disposition initiale du projet.

Du fait que ladite adaptation constitue un redressement matériel et le maintien d'une disposition qui a déjà fait l'objet d'un examen du Conseil d'Etat, ces deux modifications du texte du projet en cause n'appellent pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684 - Dossier consolidé : 112

5684/11

N° 5684¹¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(3.3.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 février 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 avril 2008 et 25 novembre 2008 et 19 décembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5684

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 69

6 avril 2009

S o m m a i r e

COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique page 866